



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-022

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ddt

90-2017-06-08-012 - Mise en demeure - AZ Publicité - Auxelles-Bas (2 pages)	Page 5
90-2017-06-20-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Chaux (2 pages)	Page 8
90-2017-06-20-004 - Mise en demeure - Chauffage Parisot - Sermamagny (2 pages)	Page 11
90-2017-06-08-011 - Mise en demeure - Colruyt - Auxelles-Bas (2 pages)	Page 14
90-2017-06-08-010 - Mise en demeure - Crêperie L'Angélus - Auxelles-Bas (2 pages)	Page 17
90-2017-06-08-008 - Mise en demeure - Damotte Terrassement (2 pages)	Page 20
90-2017-06-20-003 - Mise en demeure - Jean-Pierre Walter - Chaux (2 pages)	Page 23
90-2017-06-08-009 - Mise en demeure - Menuiserie Collilieux - Auxelles-Bas (2 pages)	Page 26
90-2017-06-20-002 - Mise en demeure - MGR Monnier Energies - Chaux (2 pages)	Page 29
90-2017-06-20-005 - Mise en demeure - Posal - Chaux (2 pages)	Page 32
90-2017-06-08-007 - Mise en demeure - Restaurant Le Vieux Relais - Auxelles-Bas (2 pages)	Page 35

DDT 90

90-2017-06-23-006 - 2017_06_26-TE-GE-arrêté circulation conjoint signé-DDT-CD (6 pages)	Page 38
90-2017-06-26-001 - Arrêté de mise en demeure pour Mr VOISINET Patrice de respecter les dispositions réglementaires concernant des remblais en zone humide (4 pages)	Page 45
90-2017-06-23-002 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FELON (8 pages)	Page 50
90-2017-06-15-004 - Réintégration de Madame Virginie ZAUGG à travailler à 100% (2 pages)	Page 59

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-06-25-001 - Arrêté portant extension de trois places au CHRS Solidarité Femmes (2 pages)	Page 62
90-2017-06-27-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP90 (2 pages)	Page 65
90-2017-06-23-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP 90 (2 pages)	Page 68

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-28-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAVILLIERS pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 71
90-2017-06-28-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUTHIERMONT pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages)	Page 74

90-2017-06-29-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUSSEMAGNE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 77
DREAL Besançon	
90-2017-05-12-003 - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (8 pages)	Page 81
Préfecture	
90-2017-06-29-005 - APC Nipson Technology à Belfort : arrêté du 29 juin 2017 (45 pages)	Page 90
90-2017-06-30-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la société BOURLIER BELFORT à Roppe (4 pages)	Page 136
90-2017-06-30-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR EXPRESS à Belfort (4 pages)	Page 141
90-2017-06-30-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin l'Opticien Afflelou à Belfort (4 pages)	Page 146
90-2017-06-30-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin RIVE GAUCHE à Belfort (4 pages)	Page 151
90-2017-06-28-001 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES EUROCKEENNES 2017 (8 pages)	Page 156
90-2017-06-30-003 - Arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé pour la pharmacie de Morvillars (4 pages)	Page 165
90-2017-06-16-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 20-06-17 (4 pages)	Page 170
90-2017-06-16-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 23-06-17 (4 pages)	Page 175
90-2017-06-16-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 28-06-17 (4 pages)	Page 180
90-2017-06-30-004 - ARRETE BRICORAMA (4 pages)	Page 185
90-2017-06-28-005 - ARRETE INTERDICTION SURVOL EUROCKEENNES (2 pages)	Page 190
90-2017-06-23-008 - Arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale (12 pages)	Page 193
90-2017-06-29-006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 206
90-2017-06-30-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac l'Escale à Valdoie (4 pages)	Page 209
90-2017-06-30-002 - Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé au tabac Le Ribeauvillé à Belfort (4 pages)	Page 214
90-2017-06-21-001 - arrêté portant organisation de la préfecture en date du 21/06/17 (6 pages)	Page 219
90-2017-06-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Lisi Automotive à Delle (12 pages)	Page 226
90-2017-06-29-002 - Arrête prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de fourrière (2 pages)	Page 239
90-2017-06-29-003 - arrêté prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière de la société NEDEY (2 pages)	Page 242

90-2017-06-28-008 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la préfecture du Territoire de Belfort en date du 28/06/17 (4 pages)	Page 245
90-2017-06-19-002 - Commission départementale de la coopération intercommunale composition restreinte (2 pages)	Page 250
90-2017-06-08-013 - Décision portant fermeture définitive débit de tabac - TERRITOIRE DE BELFORT (1 page)	Page 253
90-2017-06-19-001 - dissolution SI école maternelle Françoise Dolto (4 pages)	Page 255
90-2017-06-27-002 - modification du siège du syndicat intercommunal d'aide à la gestion des équipements publics (SIAGEP) (12 pages)	Page 260

ddt

90-2017-06-08-012

Mise en demeure - AZ Publicité - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 31 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue du Général Brosset et de la rue de Belfort à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

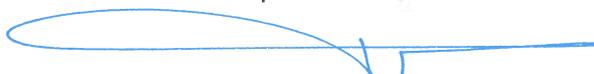
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **- 8 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-20-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située 21 Grande-Rue à Chauv (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chauv
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-20-004

Mise en demeure - Chauffage Parisot - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Chauffage Parisot, 34 rue du Rosemont – 90200 Giromagny, a implanté une publicité située 2 impasse Edouard Bardot à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Chauffage Parisot, 34 rue du Rosemont – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

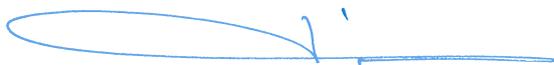
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Chauffage Parisot, 34 rue du Rosemont – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-011

Mise en demeure - Colruyt - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue du Général Brosset et de la rue de Belfort à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression

des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **8 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-010

Mise en demeure - Crêperie L'Angélu - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 30 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la crêperie L'Angélus, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue du Général de Gaulle et de la rue du Château à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit notamment la publicité sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur le garde-corps d'un ruisseau ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la crêperie L'Angélus, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la crêperie L'Angélu, 34 rue des Bruyères – 90200 Auxelles-Haut.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-008

Mise en demeure - Damotte Terrassement



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 11 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Damotte Terrassement, 6 route de Dambenois – 90400 Trévenans, a implanté une publicité située 37 rue du Général de Gaulle à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Damotte Terrassement, 6 route de Dambenois – 90400 Trévenans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

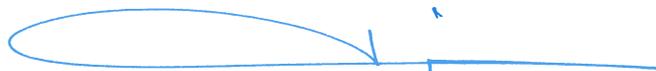
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Damotte Terrassement, 6 route de Dambenois – 90400 Trévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-20-003

Mise en demeure - Jean-Pierre Walter - Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 juin 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Jean-Pierre Walter, 23 bis rue de la Noye – 90200 Giromagny, a implanté une publicité située 79 Grande-Rue à Chaux (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Jean-Pierre Walter, 23 bis rue de la Noye – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des

lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Jean-Pierre Walter, 23 bis rue de la Noye – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-009

Mise en demeure - Menuiserie Collilieux - Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 11 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la menuiserie Collilieux, 11 avenue du Général Brosset – 70290 Champagny, a implanté un dispositif publicitaire situé 26 rue du Château à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la menuiserie Collilieux, 11 avenue du Général Brosset – 70290 Champagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la menuiserie Collilieux, 11 avenue du Général Brosset – 70290 Champagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **- 8 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, sweeping oval followed by a horizontal line and a small vertical tick mark at the end.

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-20-002

Mise en demeure - MGR Monnier Energies - Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 juin 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société MGR Monnier Energies, rue de la Tournerie – 90330 Chauv, a implanté un dispositif publicitaire situé rue de la Tournerie à Chauv (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société MGR Monnier Energies, rue de la Tournerie – 90330 Chauv est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société MGR Monnier Energies, rue de la Tournerie – 90330 Chaux.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-20-005

Mise en demeure - Posal - Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 7 juin 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas, a implanté deux publicités situées 56 bis et 77 Grande-Rue à Chaux (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés sur des clôtures non aveugles ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à

compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Posal – M. Bruno Lacreuse, 18 rue du Général Brosset – 90200 Auxelles-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-06-08-007

Mise en demeure - Restaurant Le Vieux Relais -
Auxelles-Bas



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 11 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Le Vieux Relais, 3 rue du Général de Gaulle – 90200 Auxelles-Bas, a implanté un dispositif publicitaire situé RD13 à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé hors agglomération, dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Le Vieux Relais, 3 rue du Général de Gaulle – 90200 Auxelles-Bas est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Le Vieux Relais, 3 rue du Général de Gaulle – 90200 Auxelles-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-06-23-006

2017_06_26-TE-GE-arrêté circulation conjoint
signé-DDT-CD

*Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage du convoi d'une turbine GE Energy sur la RD83*

Direction départementale des territoires
Service Ingénierie des Territoires et Sécurité
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Pôle Entretien, Exploitation et
Gestion Domaniale

ARRETE n°

ARRETE n° 2017/1744

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage du convoi GE Energy sur la RD83**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2007 portant institution du Plan de Gestion de Trafic de 36 dans le périmètre de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2016/07/01/0004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/05/11/011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9070009 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Service Transports Mobilité Infrastructures) en date du 10 mars 2017 à la société SCALES;

Vu la demande modificative à l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9070017 formulée par la société SCALES auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon (Service Transports Mobilité Infrastructures);

Vu le courriel du 2 juin 2017 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le samedi 1^{er} juillet 2017.

Considérant que le passage du convoi exceptionnel, décrit ci-dessus, engendrera de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des Routes de la Mobilité et des Réseaux

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : le samedi 1^{er} juillet 2017 de 9 heures à 18 heures, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

2/3

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Etant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon (Service Transports Mobilité Infrastructures)

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Madame le Chef du District "Autoroutes Paris-Rhin- Rhône" à Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef de la Mission des Affaires Juridiques et des Assemblées au Conseil départemental,
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de la Commune de Danjoutin,
- Monsieur le Maire de la Commune de Denney,
- Monsieur le Maire de la Commune de Lachapelle sous Rougemont,
- Monsieur le Maire de la Commune de Menoncourt,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Offemont,
- Monsieur le Maire de la Commune de Pérouse,
- Monsieur le Maire de la Commune de Roppe ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Vétrigne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur du SAMU au Centre Hospitalier de Belfort Montbéliard à Trévenans,

Belfort, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
adjointe des Territoires



Nadine MUCKENSTURM

Belfort le **21 juin 2017**

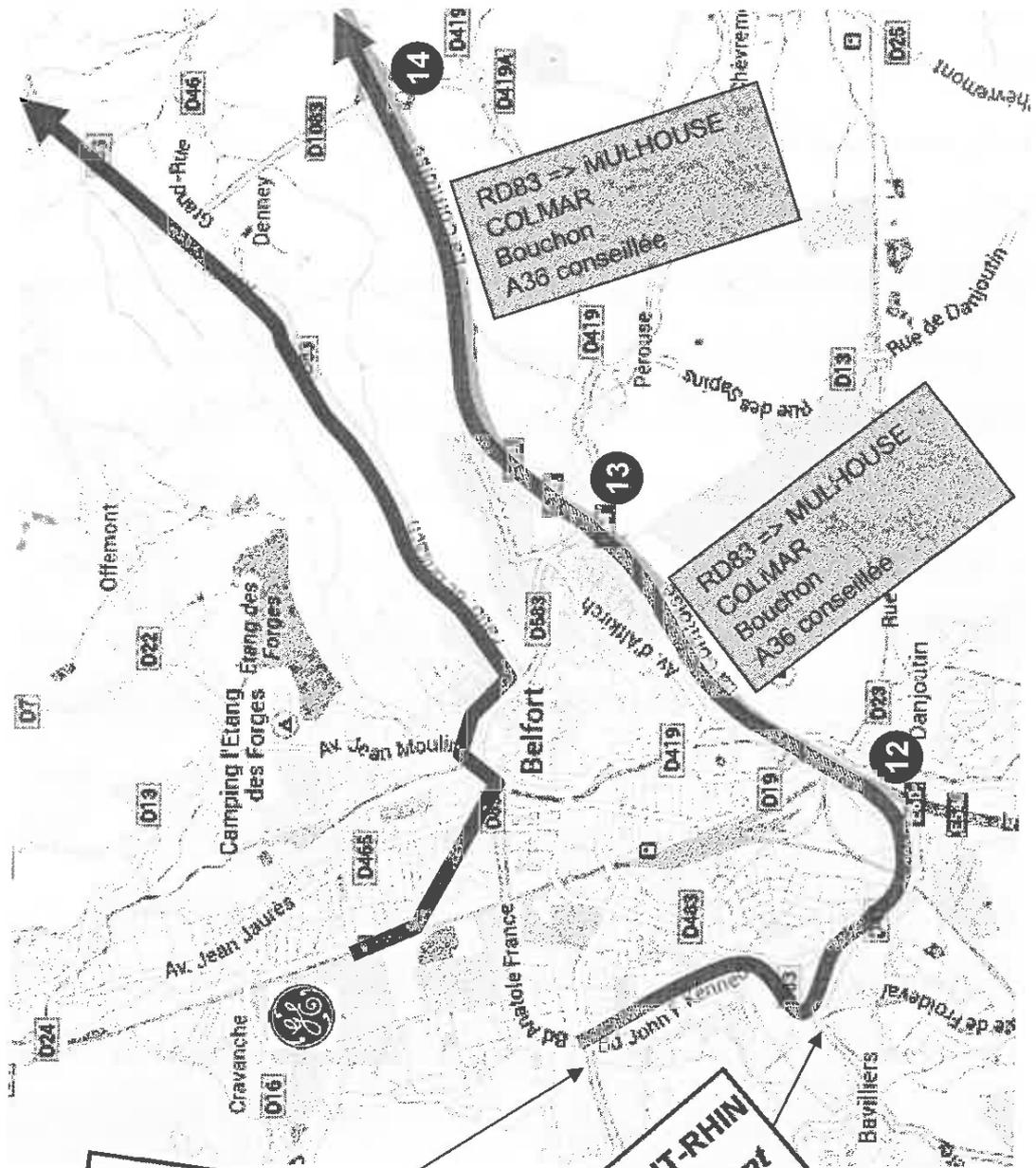
Pour le Président du Conseil
Départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Unité
Exploitation



Christophe BRION

†

Information des usagers



BELFORT → HAUT-RHIN
circulation fortement perturbée le
SAMEDI 1^{er} Juillet

**MULHOUSE
 COLMAR**
 Itinéraire
 conseillé par

BELFORT → HAUT-RHIN
circulation fortement perturbée le
SAMEDI 1^{er} Juillet

**MULHOUSE
 COLMAR**
 Itinéraire
 conseillé par

DDT 90

90-2017-06-26-001

Arrêté de mise en demeure pour Mr VOISINET Patrice de
respecter les dispositions réglementaires concernant des
remblais en zone humide



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL N° SEFF.90-2017-06-27-001

mettant en demeure Monsieur VOISINET Patrice
de respecter les dispositions réglementaires
qui lui sont applicables concernant des remblais en zone humide.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R-214-1 à R-214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.3.1.0 et son arrêté de prescription du 24/06/2008 ;

Vu les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 et en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur VOISINET Patrice en date du 27/05/2017 constatant le remblai en zones humide sur la parcelle cadastrée OB 548 située dans la ZAC de la Goutte d'Avin à AUXELLES-BAS ;

Vu les observations formulées par Monsieur VOISINET par courrier en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15/03/2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, sur la propriété de Monsieur VOISINET :

- des remblais divers et variés (terre, déchets inertes du bâtiment, plastiques divers, débris sanitaires, pare-brise automobile, etc) venant directement étendre une plate-forme et combler un thalweg situé en zone humide.

Considérant qu'au titre des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis au régime de la déclaration en application des rubriques suivantes de l'article R.214-1 susvisé :

- **3.3.1.0.**
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Considérant que les travaux ont été réalisés sans déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que Monsieur VOISINET Patrice est informé du manquement administratif ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur VOISINET Patrice ne sont pas de nature à remettre en question les constats et manquements susmentionnés concernant la rubrique 3.3.1.0.

Considérant que selon l'article L.171-7 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des installations, travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la régulation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement mais aussi par la remise en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur VOISINET Patrice demeurant 8 rue du Mont Vaudois 90800 URCEREY est mis en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone humide, dans un délai de trois mois auprès de la :

DDT 90
Service Eau, Environnement et Forêt
Place de la révolution Française
BP 605
9002 Belfort cedex

1°) **soit en déposant un dossier de déclaration** réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, ce dossier devra faire proposition de mesures compensatoires, conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

La compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles du SDAGF 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015.

2°) **soit en fournissant un projet de remise en état**

Le projet de remise en état consiste à évacuer les remblais mis en zone humide dans un lieu défini et autorisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur VOISINET Patrice.

Monsieur VOISINET Patrice est informé que :

– le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier ;

– le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur VOISINET Patrice les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VOISINET Patrice demeurant 8 rue du Mont Vaudois 90800 URCEREY.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site intranet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUXELLES-BAS pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

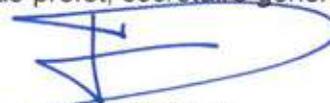
Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

DDT 90

90-2017-06-23-002

Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de FELON



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

SR/JB

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2017-06-23-002
*Modifiant la réserve de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de FELON*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-82 à R 422-91, et R 427-21,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 3076 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'ACCA de Felon,
- L'arrêté préfectoral n° 2005 du 7 août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Felon,
- L'arrêté préfectoral n° 552 du 18 mars 1988 modifiant la réserve de chasse de Felon,
- L'arrêté préfectoral n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort,
- La demande de Monsieur le Président de l'ACCA de Felon,
- L'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 552 du 18 mars 1988 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de Felon est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté sis sur le territoire de la commune de Felon.

ARTICLE 3 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

ARTICLE 4 : Des panneaux matérialisant la mise en réserve devront être apposés aux points d'accès publics à la réserve par les soins de l'ACCA de Felon. Un plan de situation figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de gestion de l'espèce sanglier, au sein de la réserve, peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

ARTICLE 6 : La destruction des espèces classées nuisibles est permise par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de Felon qui devra l'afficher dans la commune pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre à la DDT un certificat d'affichage en retour.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'ACCA de Felon ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90.

BELFORT, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

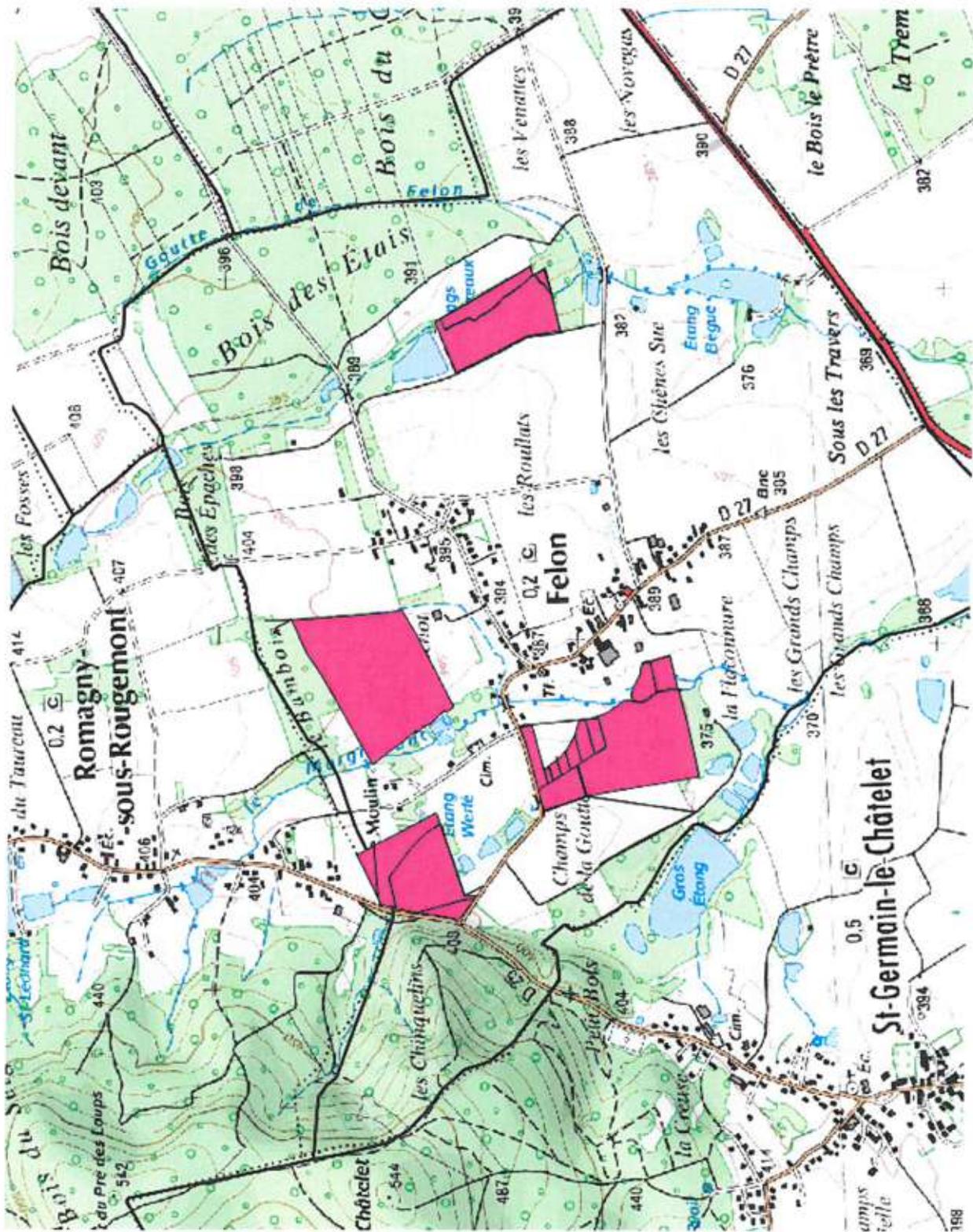
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2017- du **23 JUIN 2017**
06-23-002

Réserve de chasse de l'ACCA de FELON

Sections	Parcelles P = pour partie
ZC lieu-dit Etang Werlé	109 (P) 128 (P) 129 et 130
ZC lieu-dit Sur le Rouchot / Bambois	20 (P) 147 (P) 158 (P)
ZC lieu-dit Champs la Goutte	61 (P) 73 à 81 (P) 190 (P)
ZA lieu-dit Les Chezeaux	62 63 et 64 65 et 66 (P)



DDTSEE-90-2017-
 ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 06-23-002 du 23 JUN 2017
 Carte de situation de la réserve de chasse de l'ACCA de FELON

ARRETES PREFECTORAUX

Certificat d'affichage

Le Maire de soussigné certifie avoir fait afficher
du * au *, au lieu habituel
d'affichage de la commune,

- l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-06-23-002 du 23 JUIN 2017
modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de FELON

Fait à , le

Le Maire,

* minimum un mois

*Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du
cachet de votre Mairie à :*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement
8, Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 BELFORT CEDEX

DDT 90

90-2017-06-15-004

Réintégration de Madame Virginie ZAUGG à travailler à
100%



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel/Formation

ARRETE

n°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

VU le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2016 07 01 004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de l'intéressée en date du 08 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La situation de Madame **Virginie ZAUGG**, secrétaire administrative de classe supérieure, affectée à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (90), à temps partiel sur autorisation 80 % est modifiée comme suit :

- réintégrée dans ses fonctions à **temps plein** à compter du **1er septembre 2017**.

Fait à Belfort, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)

Copie : MAA/SRH/SDMEC/Bureau de gestion des personnel

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-06-25-001

Arrêté portant extension de trois places au CHRS
Solidarité Femmes



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

 Pôles cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

Arrêté préfectoral n°

Portant extension de trois places du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues Besancenot en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-14 du 14 avril 1981 autorisant l'association «Solidarité Femmes» à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension du 31 mai 1989 et du 30 septembre 1999

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-004 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Solidarité femmes.

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande formulée par le CHRS Solidarité femmes d'extension de places.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La capacité du CHRS Solidarité Femmes, sise 23 rue de Mulhouse 90 000 Belfort, est portée à 34 places de CHRS insertion, à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 900000456
Raison sociale de l'entité juridique : Solidarité Femmes

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900003674
Raison sociale de l'établissement : CHRS Solidarité Femmes
Forme juridique (code et libellé) : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

- 1) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 831 Femmes victimes de violence
Capacité : 34

Article 3 :

Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS ne change pas et reste basé sur l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°90-2017-01-13-004 en date du 13 janvier 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, ie Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 25 JUN 2017

Le Préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-06-27-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016 :

– Madame Véronique BEHA , inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines de compétence du service de la protection des populations,

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Madame Claude-Annie GALLAND, déléguée départementale, pour l'ensemble des domaines de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

– Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A, pour l'ensemble des domaines du service des activités réglementées et établissements sociaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **27 JUIN 2017**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-06-23-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP 90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-02-06-008 du 6 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-02-13-003 du 13 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-02-13-003 du 13 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Mme Véronique BEHA, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2
- développement des entreprises et du tourisme, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, n° 304
- protection maladie, n° 183
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215
- entretien des bâtiments de l'État, n° 724.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4: Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **23 JUIN 2017**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-28-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BAVILLIERS pour la période
2016-2035.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale de BAVILLIERS

Contenance cadastrale : 42,7559 ha

Surface de gestion : 42,76 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

BAVILLIERS

pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAVILLIERS pour la période 1994 – 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BAVILLIERS en date du 09/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAVILLIERS (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 42,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,76 ha, actuellement composée d'Autres Feuillus (29 %), Chêne rouvre ou pédonculé (18 %), Hêtre (14 %), Sapin pectiné (13 %), Tilleul (9 %), Douglas (8 %), Sapin de nordmann (5 %), Merisier (2 %), Erable sycomore (1 %), Frêne (1 %). Le reste, soit 2,02 ha, est constitué par des emprises d'ouvrages et de concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 40,74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (35,37ha) et le Chêne sessile (5,37ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,73 ha, qui seront parcourus par des coupes visant se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe extensif, d'une contenance de 9,03 ha, qui sera parcouru par des coupes apériodiques visant la préservation du paysage et la mise en sécurité pour l'accueil du public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BAVILLIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 28 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-28-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUTHIERMONT pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale de VAUTHIERMONT

Contenance cadastrale : 87,0557 ha

Surface de gestion : 87,06 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

de Vauthiermont

pour la période 2016-2035

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vauthiermont en date du 14 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAUTHIERMONT (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 87,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,83 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (40 %), Charme (25 %), Hêtre (20 %), Autres Feuillus (8 %), Aulne (5 %), Epicéa commun (2%). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué de concessions et d'un ancien dépotoir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 78,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion seront le Hêtre (6,70 ha), le Chêne sessile (51,66 ha), le Chêne pédonculé (18,97 ha), l'Aulne glutineux (0,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,85 ha, au sein duquel 16,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,69 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 51,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VAUTHIERMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VAUTHIERMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301350 "Etangs et vallées du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la Directive européenne "habitat" et relative à la zone de protection spéciale FR4312019 "Etangs et vallées du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux"; considérant que la forêt est située pour 19 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 28 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-29-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUSSEMAGNE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale de FOUSSEMAGNE

Contenance cadastrale : 80,1294 ha

Surface de gestion : 80,13 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Foussemagne pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOUSSEMAGNE pour la période 2006 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Foussemagne en date du 3 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOUSSEMAGNE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 80,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,86 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (50 %), Aulne glutineux (24 %), Hêtre (7 %), Charme (5 %), Autres Feuillus (4 %), Epicéa commun (4 %), Frêne (4 %), Chêne rouge (2 %). Le reste, soit 1,27 ha, est constitué d'emprise pour Oléoduc et de terrain.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66,56 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 9,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (51,79 ha), l'Aulne glutineux (4,78 ha), le Chêne sessile (18,02 ha), les Autres feuillus (maintien de l'état boisé sur 1,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,67 ha, au sein duquel 12,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,72 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier pour les feuillus précieux ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 45,63ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe traité en gestion extensive, d'une contenance de 10,04 ha, qui fera l'objet d'une coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,39ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 1 place de dépôt, 1 passage busé et 8 entrées de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FOUSSEMAGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de FOUSSEMAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301350 "site Natura 2000 Etangs et vallée du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "habitat" et relative à la zone de protection spéciale FR 4312019 "site Natura 2000 Etangs et vallée du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 2,37 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 29 juin 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

90-2017-05-12-003

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

NOR : DEVL1714207A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura N° 39-2014-0117-CSPP en date du 31 juillet 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'établissement du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins ainsi que d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 28 avril 2016 déposée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est auprès du préfet de l'Ain, du préfet du Doubs, du préfet du Jura, du préfet de la Haute-Saône, du préfet de Haute-Savoie et du préfet du Territoire de Belfort;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 19 janvier 2017;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 février 2017 au 17 février 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2016;

Considérant que Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est, est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 25 juin 1990 pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux;

Considérant que Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est, est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 1^{er} octobre 2015 pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de Lynx relâché sera réalisé;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer les noyaux de populations existants et participer ainsi au maintien de l'espèce Lynx (*Lynx lynx*) dans un état de conservation favorable,

ARRÊTE

Article 1 : *Identité du bénéficiaire*

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est (ci-après désigné Centre ATHENAS), association dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son Président.

En tant que titulaires du certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON seuls sont autorisés à procéder aux opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : *Nature des opérations autorisées*

Le Centre ATHENAS est autorisé à procéder :

1° à la capture, dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et du Territoire de Belfort,

a) de jeunes spécimens de Lynx, dès lors que les critères définis à l'article 3 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b) d'individus de l'espèce *Lynx lynx* de tous âges en difficulté temporaire à la suite d'une collision routière, d'un acte de braconnage ou de toute autre cause d'origine anthropique.

2° au transport, si nécessaire :

- depuis le lieu de capture jusqu'au Centre ATHENAS, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

- depuis le Centre ATHENAS jusqu'au site de relâcher retenu lorsqu'il est situé dans un des départements mentionnés au 3°.

3° à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 4 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

L'ensemble de ces opérations sera effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Les services de l'État concernés (DREAL, Directions départementales des territoires (DDT) et Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS, services départementaux)) seront informés immédiatement de tous les signalements de jeunes lynx isolés et de toute tentative de capture projetée.

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars pour les spécimens relevant de la catégorie 1-a) du présent article.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement du Centre ATHENAS pour cette espèce et de l'obtention des dérogations préfectorales à l'interdiction de détenir des lynx prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Conditions d'exécution de la capture

Sur la caractérisation des jeunes lynx « en détresse »

Les huit critères pour qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité ;
3. animal visiblement amaigri par suite d'un jeûne prolongé (une à plusieurs semaines) ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture (aliments pour chiens/chats) ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite: l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des maisons) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir quand une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques (d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri), la qualification de l'état de détresse se fera sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

L'ONCFS valide l'état de détresse du jeune lynx préalablement à la capture.

Sur les modalités spatio-temporelles de la capture et des opérations à conduire en conséquence

Le Centre ATHENAS organise en lien avec l'ONCFS et les services de l'État les conditions de la capture.

Après une évaluation de l'état physiologique du spécimen par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé sera :

- soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
- soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour dans le Centre ATHENAS dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
- soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans ce dernier cas, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne pourra avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté, dès lors que le secteur de relâcher est situé dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Tous les spécimens capturés devront être équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre ATHENAS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 4 : Conditions d'exécution de l'introduction dans le milieu naturel des animaux ayant bénéficié de soins prolongés dans le centre de sauvegarde de la faune sauvage

Sur les modalités spatio-temporelles de l'introduction

Le site de lâcher de l'animal sera défini, sur proposition du bénéficiaire, par le ministre en charge de la protection de la nature dans le respect des principes suivants :

- le choix du site de relâcher priorisera les propriétés de l'État à proximité du lieu de capture et s'appuiera notamment sur l'évaluation par l'État des zones prioritaires de renforcement de la population du Lynx, cette évaluation intégrant des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines ;

- toute capture en front de colonisation donnera lieu à un relâcher sur cette même zone ;

- en ce qui concerne les lynx capturés dans le département de la Haute-Savoie, ces spécimens seront nécessairement relâchés dans ce même département, après obtention des autorisations ou des dérogations requises.

Le lâcher sera réalisé l'année suivant la capture, dès que le spécimen est apte à subvenir à ses besoins alimentaires.

Sur les modalités techniques

Le préfet du département concerné ainsi que chaque structure composant la cellule de suivi locale « Grands prédateurs » (Direction départementale des territoires concernée, ONCFS, DREAL Bourgogne Franche-Comté et DREAL Auvergne Rhône-Alpes) seront tenus informés en permanence de la conduite et du déroulement des opérations, y compris des phases préalables au lâcher (transport). Ils seront prévenus au minimum 48 heures avant chaque relâcher.

Le préfet informe avant le relâcher le maire de la commune concernée ainsi que la gendarmerie.

L'animal lâché doit être traité individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à son lâcher, chaque spécimen sera muni de collier avec balise Argos/GPS et balise VHF (équipé d'un système permettant le décrochage automatique (« *drop-off timer* »)), conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribuera entre autres à évaluer le protocole d'élevage réalisé par le Centre ATHENAS, la capacité d'adaptation de chaque animal relâché dans le milieu naturel, son émancipation ou encore son comportement reproducteur.

Il devra être possible de repérer visuellement les spécimens (par leurs caractéristiques du pelage ou la pose d'une boucle auriculaire ou de tout autre dispositif adapté). Une photographie nette de chaque profil de l'animal permettant l'identification des marques uniques du pelage sera adressée à l'Unité « Prédateurs Animaux déprédateurs » (unité PAD) de l'ONCFS en charge du pilotage du suivi biologique de la population du Lynx.

Ces opérations de relâcher et de suivi seront réalisées sous le contrôle des agents de l'ONCFS.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Le Centre ATHENAS communique à chaque structure composant la cellule de suivi locale « Grands prédateurs » ainsi qu'au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité):

- les données et bilans relatifs aux actions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté (données de capture précisées en annexe 1) avec un délai de 15 jours pour les captures et les relâchers de spécimens n'entrant pas dans le champ de l'article 4 du présent arrêté ;
- l'ensemble des données du suivi de chaque spécimen relâché dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, de manière hebdomadaire (et conformément à l'annexe 2) ainsi que dans un bilan annuel comportant les données cartographiques.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

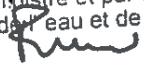
Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et du Territoire de Belfort.

Fait le 19 2 MAI 2017

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT.

ANNEXE 1 - Rappel des informations devant figurer dans un compte-rendu de capture

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présentes, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (Maire, agriculteurs, habitants...)
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : agent l'ayant réalisé et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le Centre de soins : processus de décision
- Transport vers le Centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, n° d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Examen vétérinaire et soins : nom du vétérinaire, diagnostic effectué, observations (maladie, parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Conditions de détention de l'animal pour la période de remise en condition
- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée
- Nom éventuellement attribué au jeune lynx
- Rapport vétérinaire
- Clichés (animal et différentes opérations)

ANNEXE 2 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Les individus relâchés feront l'objet d'un suivi télémétrique.

Les modalités techniques de ce suivi sont les suivantes :

- **Matériel:** balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off).
- **Suivi satellitaire:** les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique (Google Earth). Le nombre de localisations par jour varie de 1 à 6. Leur grande fiabilité permet de diriger les recherches de terrain.
- **Suivi VHF sur le terrain:** en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus, il peut permettre de procéder à la recapture d'un individu présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des problèmes au regard des activités humaines et de la sécurité publique. En l'absence de difficultés, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).
- **Durée du suivi:** il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système drop-off permet la libération du collier et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut au-delà de 6 semaines et en tout état de cause, dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et afin de garder la possibilité d'agir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

Préfecture

90-2017-06-29-005

APC Nipson Technology à Belfort : arrêté du 29 juin 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVIECE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Société NIPSON TECHNOLOGY
à
BELFORT

ARRETE n°

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 181.14 du Livre I et son Titre I^{er} du Livre V ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sectoriel relatif aux prescriptions s'appliquant aux installations de traitement de surface soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- les arrêtés préfectoraux n°2844 du 19 novembre 1981, n°2817 du 4 novembre 1985 et n°1141 du 7 juin 1988 autorisant les sociétés HONEYWELL BULL et SA BULL PERIPHERIQUES à exploiter des installations classées sur le site implanté sur la commune de BELFORT,
- le récépissé de changement d'exploitant, en date du 9 février 1996, au profit de la société NIPSON PRINTING SYSTEMS SA, reprenant les activités exploitées précédemment par la société SA BULL PERIPHERIQUES,
- le récépissé de changement d'exploitant du 4 mars 2008 délivré à la SAS Nipson,
- le récépissé de cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante du bâtiment 7 en date du 28 juillet 2010,

- le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 juin 2012 actant de la reprise des installations par la société NIPSON TECHNOLOGY,
- la demande en date du 11 avril 2016 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société demande la modification des conditions d'exploiter des installations au sein de son établissement,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2017,
- l'avis du Comité Permanent Eau lors de la séance du 16 mai 2017,
- l'avis du CODERST en date du 1^{er} juin 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 7 juin 2017 et porté à sa connaissance le 8 juin 2017,
- le courrier du 14 juin 2017 reçu en préfecture le 15 juin 2017 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation porte sur des actions de réduction de la consommation d'eau, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mais nécessitent une actualisation des prescriptions qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, et qu'elles sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'abroger l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2844 du 19 novembre 1981, n°2817 du 4 novembre 1985 et n°1141 du 7 juin 1988, à l'exception de l'article 1^{er} et d'imposer de nouvelles prescriptions réplémentant les installations classées de l'établissement NIPSON TECHNOLOGY,

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NIPSON TECHNOLOGY dont le siège social est situé 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT (90000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BELFORT au 12 avenue des Trois Chênes – Techn'hom 3 – BELFORT (90000) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout ...) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2844 du 19 novembre 1981 N° 2817 du 4 novembre 1985 N° 1141 du 7 juin 1988	Tous les articles à l'exception de l'article 1 ^{er} qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1 ^{er} - Modification de l'article 1 ^{er}
N° 2004 0729 1238 du 29 juillet 2004	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 2005 0811 1311 du 11 août 2005	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 2010 137 0007 du 17 mai 2010	Tous les articles	Suppression des prescriptions

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique Activité	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2515.1.b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Bâtiment 7B : Installations de pré-mélange, broyage, tri et tamisage de l'atelier de fabrication du toner Puissance totale de : 476 kW	Puissance installée	> 200 et ≤ 550	kW	476	kW
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant a. Supérieur à 1 500 l	Bâtiment 7A : Bains de traitement de surface des tambours Volume total des cuves de : 13740 L	Volume des cuves	> 1500	l	13740	l
2661.1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Bâtiment 7B : Fabrication du toner Quantité traitée de : 100 kg/h	Quantité traitée	≥ 1 et < 10	t/j	1	t/j
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Bâtiment 7B : Stockage de 10 tonnes de résines	Volume stocké	< 100	m ³	-	-
4140.1.b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée ne peuvent être établies 1. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières premières : - Riffuorure d'NH ₄ : 25 kg - Chlorure de nickel : 75 kg Total : 0,1 t	Quantité	< 1	t	-	-
4441.2	NC	Liquides combustibles de catégorie 1,2,3 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Acide nitrique : 125 kg Total : 0,1 t	Quantité	< 2	t	-	-
4510.2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100	Matières Premières : - Chlorure de Cobalt : 50 kg - Sulfate de Nickel : 40 kg Bains : - Bain CoNi (chlorures de cobalt, nickel, ammonium et acide borique) : 0,5 t - Bain usé CoNi dilué : 4,5 t Total : 5,1 t	Quantité	< 20	t	-	-
4511.2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Matières premières : - Solution de zinc 75 kg Bain de zingage : 0,380 t Total : 0,5 t	Quantité	< 100	t	-	-

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales
BELFORT	Feuille 000 BX 01- Parcelle 80

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes, réparties au sein du bâtiment 7 :

- Un atelier dédié à la fabrication du toner (encre),
- Un atelier destiné à la fabrication des tambours d'impression, comprenant des installations de traitement de surface, dépôt en phase vapeur (PVD) et de polissage,
- Un atelier de fabrication et de test des têtes d'impression,
- Un local d'assemblage et de test des machines,
- Une chaufferie au gaz,
- Une station de traitement de l'eau,
- Un laboratoire Recherche & Développement,
- Un atelier où sont effectués les différents tests qualité avant l'expédition des produits.

Article 1.2.4. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute autre modification notable apportée aux installations classées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces installations classées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite d'être porté à la connaissance du Préfet dans les mêmes conditions que l'article 1.4.1.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations soumises à garanties financières selon les dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues à cet article.

Cette déclaration de changement d'exploitant est faite dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

- Si l'établissement est soumis à garanties financières, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site NIPSON TECHNOLOGY les installations soumises à la rubrique n° 2565 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article I.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article I.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (art R.516-1 du code de l'environnement)
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique de classement n°2565
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661

02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En particulier, les documents suivants sont à établir selon la périodicité et les échéances précisées ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
10.2.2	Résultats d'autosurveillance périodique des eaux résiduaires	Semestrielle
10.2.1	Résultats d'autosurveillance périodique des rejets atmosphériques	Annuelle
4.1.2	Vérification des disconnecteurs	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de calcul de garanties financières	31 décembre 2018
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.3.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le nettoyage des ateliers doit être effectué à l'aide de matériaux appropriés non susceptibles de provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Dépoussiéreur Process Toner	2300	2,9
2	Dépoussiéreur Atelier Toner	6500	4,7
3	Petit et gros laveur	31000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

3.2.3.1 Atelier Toner :

Les rejets collectés dans les conditions prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère. La concentration maximale en poussières au niveau des rejets ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1	Conduit n°2
	Concentration (en mg/Nm ³)	Concentration (en mg/Nm ³)
Poussières : Concentrations	30	20
Poussières : Flux	Le flux total en poussières totales rejeté à l'atmosphère devra en toutes circonstances rester inférieur à 0,5 kg/h	

3.2.3.2 Traitement de surface :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants au point de rejet 3 des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Paramètre	Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10	0,31
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5	0,016
HF, exprimé en F ⁻	2	0,062
NOx exprimé en NO ₂	100	3,1
Ni	5	0,155

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Eau du réseau communal de Belfort	2000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

La conception, l'aménagement, l'entretien et le repérage des réseaux de collecte des effluents du traitement de surface et en amont de la station physico-chimique respecte les dispositions de l'article 8.4.1.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques,
- Eaux pluviales,
- Eaux industrielles constituées des effluents aqueux en sortie de la station physico-chimique ainsi que des eaux des condensats des compresseurs.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents du traitement de surface sont collectés séparément avant traitement au niveau de la station physico-chimique interne.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement de la station physico-chimique interne, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement physico-chimique des eaux polluées issues du traitement de surface sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux des condensats des compresseurs, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres rejets industriels sont traités par une station physico-chimique interne.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Sortie station	Sortie séparateur
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 938343.95 m Y 2303789.21 m	X 938342.58 m Y 2303760.45 m
Nature des effluents	Effluents du traitement de surface après traitement physico-chimique	Eaux de condensats des compresseurs
Exutoire du rejet	Réseau communal	
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Belfort	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie par la Communauté d'Agglomération Belfortaine	

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

La station physico-chimique est équipée d'un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement du pH. Ce dispositif de contrôle est relié à une alarme efficace disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne. La mise en marche de cette alarme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau des lignes.

Le débit des effluents rejetés en sortie station physico-chimique est mesuré en continu et enregistré.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Paramètres	Référence du rejet : Sortie séparateur	Référence du rejet : Sortie station physico-chimique	
Débit maximum autorisé	-	2 m ³ /h	
Température	< 30°C	< 30°C	
pH	Compris entre 6,5 et 9	Compris entre 6,5 et 9	
Paramètres physico-chimiques	Référence du rejet : Sortie séparateur	Référence du rejet : Sortie station physico-chimique	
	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en concentration (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Al	-	5	120
Co	-	5	120
Cu	-	2	48
Fe	-	5	120
Ni	-	2	48
Zn	-	3	72
F	-	15	360
MES	100	30	720
Azote global	30	150	3600
DCO	300	600	14400
Indice IIC	10	5	120
Phosphore	10	50	1200

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimées en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Article 4.3.9.2. Effluents industriels

Les effluents constitués des eaux de rinçage courant provenant de l'atelier de traitement de surface et des eaux de lavage des sols sont regroupés et dirigés vers la station physico-chimique. Les bains usés, les rinçages morts, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	11 01 05*	Acides de décapage
	11 01 07*	Bases de décapage
	11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
Déchets non dangereux	08 03 99	Déchets de toner d'impression
	20 01 99	Déchets Non Dangereux
	15 01 07	Bois/palettes
	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Bidons

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Inventaire des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Recensement des substances particulières

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009, ou contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n°517/2014.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Cas de l'établissement : supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point LP 1	68 dB(A)	56 dB(A)
Point LP 2	65 dB(A)	56 dB(A)
Point LP 3	56 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autre emballages, y compris les cuves de reprise des effluents, portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, parois, sol, couverture : incombustible
- éléments de structure : stable au feu de degré 1 heure (REI60)
- portes de communication entre locaux : coupe-feu de degré 1 heure (EI60)

Ces locaux doivent être séparés entre eux et des bureaux attenants par l'intermédiaire de murs ou parois coupe feu de degré 1 heure (E160). Les passages éventuels de canalisation dans les éléments coupe-feu doivent être soigneusement obturés.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture.

Les portes donnant vers l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique. Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie, en particulier l'atelier toner et l'atelier de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de deux poteaux d'incendie au minimum d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- d'extincteurs et de robinets à incendie annés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système de détection détaillé à l'article 8.3.4.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le local de la chaufferie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des événements et/ou parois soufflables, qui sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.3.6 Prévention contre la foudre

L'exploitant s'assurera du respect des termes de l'arrêté ministériel en vigueur, en particulier celui du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques en réalisant pour son établissement une analyse de risque foudre et, le cas échéant, l'étude technique et l'installation des dispositifs de protection. Des vérifications de ces dispositifs sont réalisés selon les modalités de ce même arrêté ministériel.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Revêtement des sols et tuyauteries

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est aussi applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des ateliers de fabrication du toner et du traitement de surface, peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant fournira dans un délai de six mois les calculs du volume de confinement utile et les solutions techniques retenues.

Les eaux ainsi collectées sont isolées du réseau communal par le dispositif prévu à l'article 4.2.4.2. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées selon les dispositions du Titre 5.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, en particulier les ateliers de fabrication du toner et de traitement de surface, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (A)

Les installations de traitement de surface et décrites à l'article 1.2.1 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 Accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le niveau de remplissage des cuves contenant des produits ou substances dangereuses, y compris des cuves de reprise des effluents, doit pouvoir être contrôlé en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le repérage des bouches de dépôtage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 9.1.2. Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 9.1.3. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.4. Capacités de rétention des lignes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est déterminé selon les dispositions de l'article 8.4.2.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 9.1.5. Alimentation en eau

L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il doit être proche des installations, signalé, accessible.

Article 9.1.6. Canalisations

Un schéma de tous les réseaux du traitement de surface est établi par l'exploitant.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.1.7. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.8. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER TONER

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, sans préjudice des arrêtés ministériels en vigueur, aux installations décrites à l'article 1.2.1 et qui relèvent des rubriques 2515 et 2661.

Article 9.2.1. Mise à la terre

Tous les appareils et masses métalliques exposés aux poussières (équipements machines, transporteurs, filtres, conteneurs, ...) doivent être mis à la terre et reliés par de liaison équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et être conforme aux règles en vigueur.

Article 9.2.2. Ventilation

Le dispositif de ventilation de l'atelier de fabrication doit être conçu de façon à assurer une mise en dépression légère de cet atelier par rapport aux locaux voisins.

Article 9.2.3. Conception et équipement des installations mettant en œuvre des poussières inflammables

Toute élévation de la pression interne dans les appareils doit entraîner automatiquement la mise hors service de l'installation concernée.

Toute source émettrice de poussière doit être capotée et munie de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ; tout rejet de cet air à l'extérieur de l'atelier doit être dépoussiéré dans les conditions fixées à l'article 9.2.4.

En particulier, toute opération de remplissage de trémies, de conteneurs ou de conditionnement en bouteilles d'encres en poudre doit satisfaire aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés autant que de besoin.

Les appareils pouvant être à l'origine d'un échauffement anormal par suite d'un incident de fonctionnement doivent être équipés de dispositifs de coupure particuliers. Il en sera notamment ainsi de tout moteur électrique de puissance supérieure à 15 KW.

Les transports dans l'atelier de produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières doivent être effectués soit par l'intermédiaire de convoyeurs étanches, soit à l'intérieur de contenants fermés étanches et résistants aux chocs.

Les engins de manutention employés à cette fin doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Article 9.2.4. Installations de dépoussiérage

Ces installations doivent être de préférence situées à l'extérieur des ateliers de façon à limiter les risques liés à une éventuelle explosion ; il doit en être ainsi de l'installation de captation centralisée.

Les canalisations conduisant les matières captées vers les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de façon à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les installations de dépoussiérage doivent être régulièrement contrôlées et maintenues en bon état de fonctionnement de façon à respecter en permanence les normes fixées au paragraphe 3.2.3.

Article 9.2.5. Règles complémentaires applicables au local de stockage de matières premières et de produits finis

Les emballages utilisés pour le stockage des différents produits entreposés doivent être résistants aux chocs et éventuelles déchirures, et offrir toutes garanties d'étanchéité.

Article 9.2.6. Règles d'exploitation

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Le nettoyage des ateliers doit être effectué à l'aide de matériels appropriés non susceptibles de provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières.

Les quantités de produits présents dans le local de fabrication doivent être strictement limitées à celles nécessaires aux fabrications en cours.

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité définissant les règles à respecter pour l'exploitation des ateliers et divers appareils ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes particulières doivent définir notamment :

- les interdictions de feux nus,
- la nature et la fréquence des contrôles périodiques des appareils de fabrication et de dépoussiérage,
- la fréquence de opérations de nettoyage des locaux et des appareils devant être utilisés à cette fin.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Conduit	1	2	3
Poussières	Annuelle	Annuelle	
Alcalins, exprimés en OH ⁻			Annuelle
Acidité totale, exprimée en H ⁺			Annuelle
HF ₂ exprimé en F ⁻			Annuelle
NOx exprimé en NO ₂			Annuelle
Ni			Annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

- Fréquence d'auto-surveillance aux deux points de rejets :

Paramètres physico-chimiques	Référence du rejet : Sortie station physico-chimique	Référence du rejet : Sortie séparateur
Al	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
Co	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
Cu	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
Fe	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
Ni	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
Zn	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
F	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	
MES	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)
Azote global	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)
DCO	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)
Indice HC	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)
Phosphore	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)	Semestrielle (à chaque campagne de traitement de surface)

- Mesure du pH et du débit

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

10.2.4.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.4.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le rapport de synthèse est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.5. Transmission GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BELFORT et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NIPSON TECHNOLOGY.

Article 11.1.3. EXECUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 29 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	<u>3</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	<u>3</u>
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	<u>3</u>
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	<u>3</u>
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	<u>5</u>
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	<u>5</u>
Article 1.2.4. Conformité.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	<u>5</u>
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	<u>5</u>
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	<u>5</u>
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	<u>6</u>
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	<u>6</u>
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	<u>6</u>
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	<u>6</u>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	<u>6</u>
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	<u>6</u>
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	<u>8</u>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	<u>8</u>
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	<u>9</u>
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	<u>10</u>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	<u>10</u>
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	<u>10</u>
Article 2.3.1. Propreté.....	<u>10</u>
Article 2.3.2. Esthétique.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	<u>11</u>
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	<u>12</u>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	<u>12</u>

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	15
Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.9.2. Effluents industriels.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
TITRE 5 - Déchets produits.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions Générales.....	23
Article 6.1.1. Inventaire des produits.....	23

Article 6.1.2. Recensement des substances particulières.....	23
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	24
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	24
Article 7.1.1. Aménagements.....	24
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	25
Article 7.3.1. Vibrations.....	25
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	26
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	26
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	26
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	26
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	26
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	26
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	26
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	27
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	27
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	27
Article 8.2.3. Désenfumage.....	27
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	28
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Installations électriques.....	28
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	28
Article 8.3.4. Système de détection automatique.....	29
Article 8.3.5. Événements et parois soufflables.....	29
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	29
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	30
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	32
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565 (A).....	32
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'atelier Toner.....	33
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	35
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	35
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	36
- Fréquence d'autosurveillance aux deux points de rejets :.....	36
- Mesure du pH et du débit.....	37
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	37
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	37
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
Article 10.3.4. Bilan environnement annuel.....	38
Article 10.3.5. Transmission GIDAF.....	38
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).....	38
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	39
Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
Article 11.1.2. PUBLICITE.....	39
Article 11.1.3. EXECUTION.....	39

ANNEXE 1 : Emplacement des points de mesure de bruit

a l'APm

du 29 JUIN 2017



Préfecture

90-2017-06-30-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la société BOURLIER BELFORT à
Roppe



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 6 février 2017 et complétée le 24 février 2017 par monsieur Frédéric LEVAIN, gérant, pour la société « BOURLIER BELFORT », sise à Roppe (90380), Route Nationale 83 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2017 ;

VU le rapport de présentation et les nouvelles photographies des champs de vision de certaines caméras extérieures, où la voie publique est floutée, documents fournis suite à la demande des membres de la commission de vidéoprotection lors de sa séance du mardi 15 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Frédéric LEVAIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et six caméras extérieures à la société « BOURLIER BELFORT », sise à Roppe (90380), Route Nationale 83, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Fabien BAGUEREY
Directeur de site
BOURLIER BELFORT
Route Nationale 83
90380 ROPPE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Roppe sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-30-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au magasin CARREFOUR EXPRESS à
Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 mai 2017 par monsieur Jean-Marc MICHEL, gérant, pour le magasin « CARREFOUR EXPRESS », sis à Belfort (90000), 65 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc MICHEL, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quinze caméras intérieures au magasin « CARREFOUR EXPRESS », sis à Belfort (90000), 65 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Jean-Marc MICHEL
gérant
CARREFOUR EXPRESS
SARL CADIS 90
65 rue du Faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet.

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-30-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au magasin l'Opticien Afflelou à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 mai 2017 par monsieur Olivier HENRY, directeur général, pour le magasin « L'OPTICIEN AFFLELOU », sis à Belfort (90000), rue de l'As de Carreau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier HENRY, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au magasin « L'OPTICIEN AFFLELOU », sis à Belfort (90000), rue de l'As de Carreau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Olivier HENRY
directeur général
L'OPTICIEN AFFLELOU
11 rue d'Argenson
75008 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-30-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au magasin RIVE GAUCHE à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 mai 2017 par madame Christine DARCCQ, gérante, pour le magasin « RIVE GAUCHE », sis à Belfort (90000), 31 quai Vauban et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Christine DARCO, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures au magasin « RIVE GAUCHE », sis à Belfort (90000), 31 quai Vauban, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Christine DARCO
gérante
RIVE GAUCHE SARL
31 Quai Vauban
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-28-001

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES
EUROCKEENNES 2017**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ **portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas** **de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU le décret 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande d'installation d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort », devant se dérouler du lundi 3 juillet 2017 au lundi 10 juillet 2017 sur le site de la base de loisirs du Malsaucy et sur celui du camping à Sermamagny (90300), transmis par monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », 110 rue Marcel Pangon, 90300 Cravanche, le 31 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rassemble 140 000 visiteurs environ durant la période du jeudi 6 juillet 2017 au dimanche 9 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort le 14 juin 2017 permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire dont la prégnance a justifiée la prolongation de l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé lors de la commission du mardi 27 juin 2016 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », 110 rue Marcel Pangon, 90300 Cravanche est autorisé, pour la durée de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort » prévue du lundi 3 juillet 2017 au lundi 10 juillet 2017 conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage des images éventuelles de la voie publique et des parties privatives non concernées par le festival, à installer un système de vidéoprotection comprenant 9 caméras extérieures, sur la commune de Sermamagny, aux adresses suivantes :

- 8 caméras de vidéoprotection, sur le site de base de loisirs du Malsaucy, pour la surveillance de la zone des entrées du festival ainsi que celle des voies techniques de circulation, suivant le plan joint en annexe 1 ;

- 1 caméra de vidéoprotection, à l'entrée du site du camping, pour contrôler le flux des entrées, suivant le plan joint en annexe 2 ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place ; Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer devront être données à toutes les personnes concernées ;

ARTICLE 5 :

Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de monsieur Didier CHASSEROT, responsable sécurité, régie sécurité, parking base de loisirs du Malsaucy, 90300 Sermamagny – téléphone : 06.07.96.09.35 ;

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 8 :

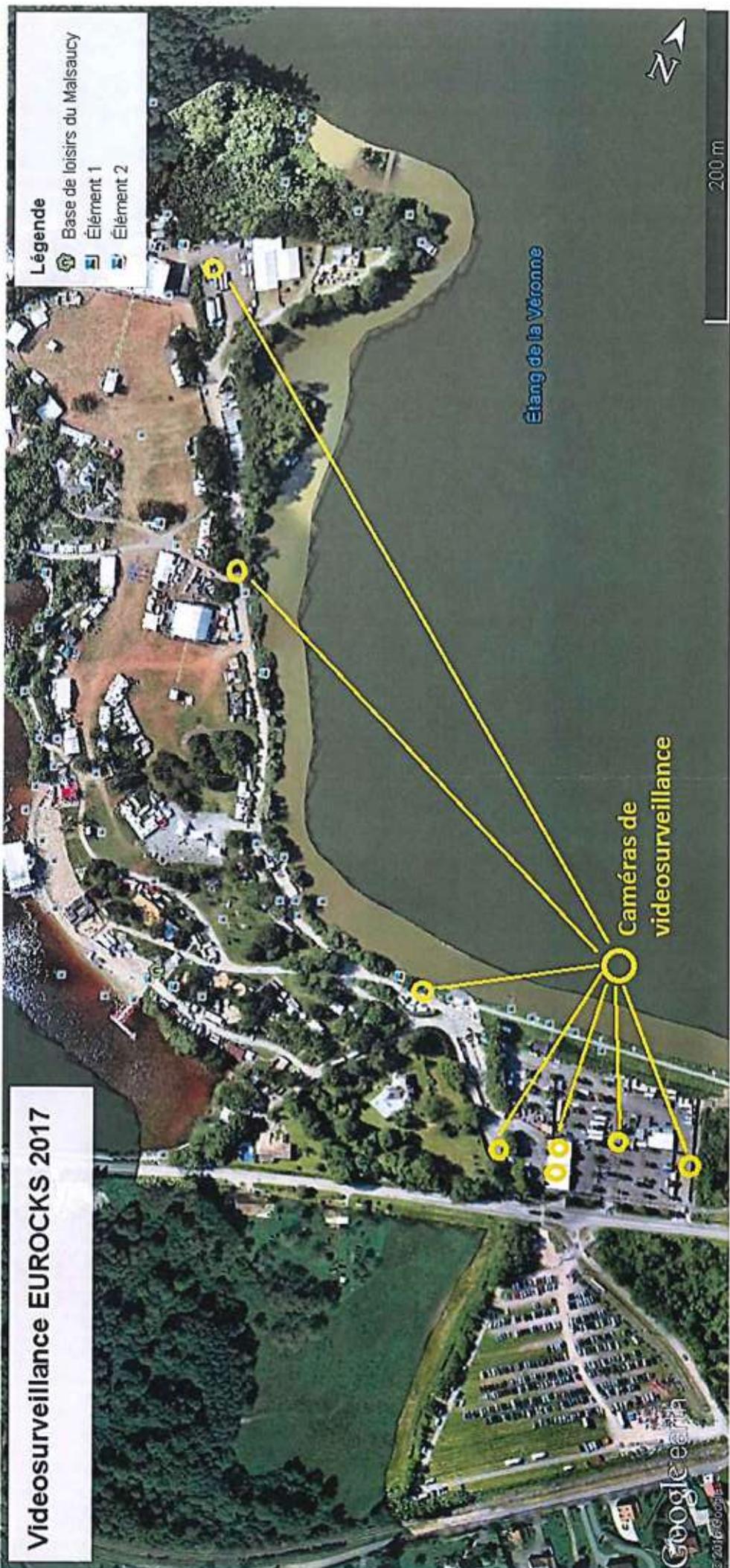
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Sermamagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 28 JUIN 2017

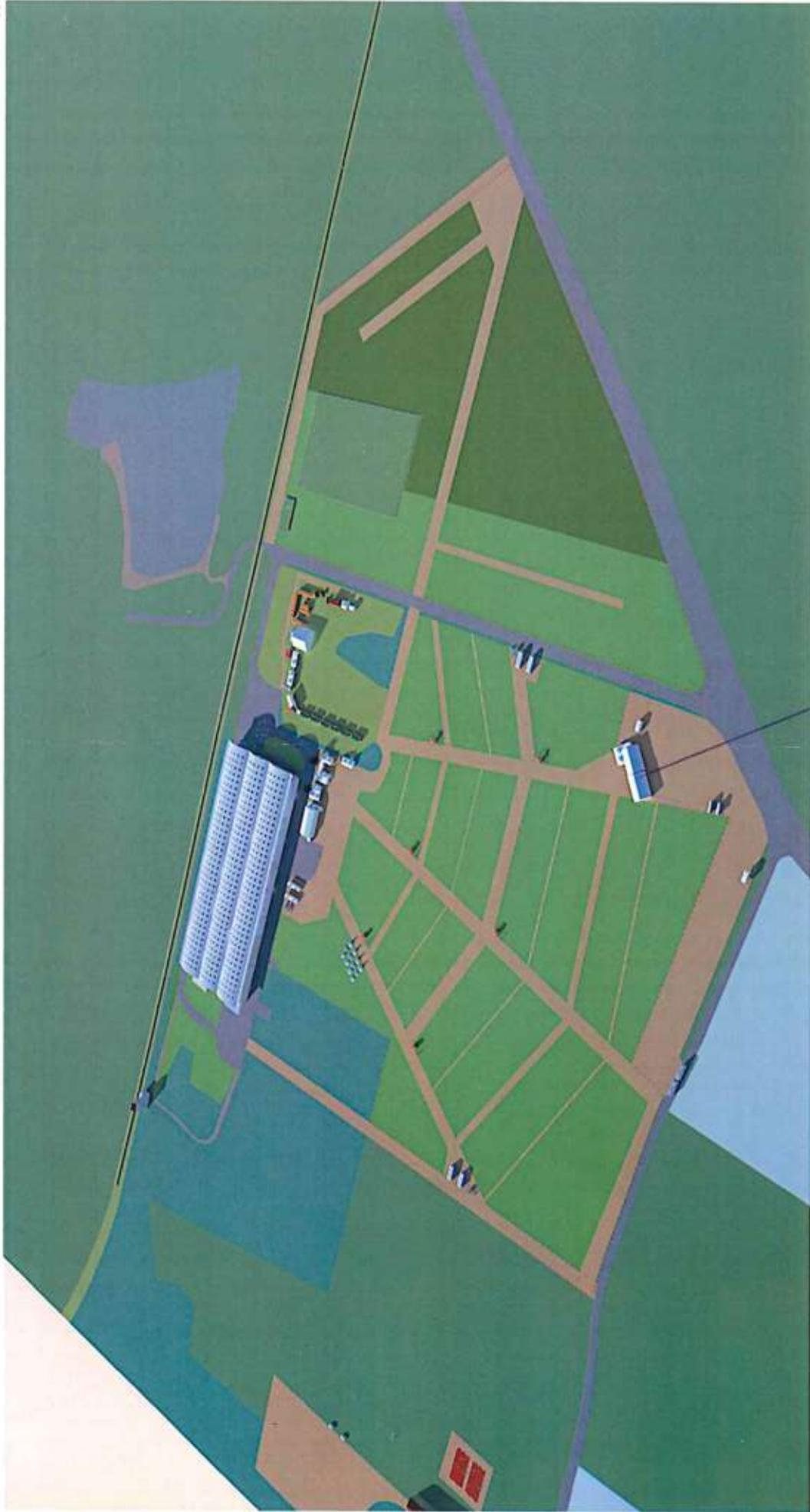
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Videosurveillance EUROCKS 2017



Association Territoire de Musiques
"Les Eurockéennes de Beffort"
Techn'hom 5 - 3, rue Marcel Pagnol
90300 CHAVANICHE
Tél. 03 84 22 46 55 - Fax 03 84 28 15 12



Camera de videoprotection

A
3

VUE 1
CAMPING 2017 - EUROCKÉENNES



Préfecture

90-2017-06-30-003

Arrêté autorisant la modification du système de
vidéoprotection autorisé pour la pharmacie de Morvillars



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-C011 en date du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant quatre caméras intérieures, à la « PHARMACIE DE MORVILLARS », sise à Morvillars (90120), 2 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILHART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 avril 2017, par madame Stéphanie THOMAS, gérante, pour la « PHARMACIE DE MORVILLARS », sise à Morvillars (90120), 2 rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « PHARMACIE DE MORVILLARS », sise à Morvillars (90120), 2 rue du Général de Gaulle, par l'ajout de quatre caméras intérieures, est autorisée au profit de madame Stéphanie THOMAS, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté ; Ce dispositif, qui comprend au total huit caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Stéphanie THOMAS
gérante
Pharmacie de Morvillars
2 rue du Général de Gaulle
90120 MORVILLARS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Morvillars sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-16-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 20-06-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 16 juin 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 20 juin 2017, de 14 heures à 16 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

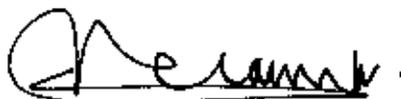
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 16 juin 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-16-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 23-06-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 16 juin 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue du Général Dubail, le Pont Bouloche et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 23 juin 2017, de 21 heures à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue du Général Dubail, Pont Bouloche et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 16 juin 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-16-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 28-06-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 16 juin 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prègnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Wilson où se situe la gare SNCF et la rue Georges Koechlin sont des axes centraux de la ville de Belfort, où sont situés plusieurs débits de boisson ;

CONSIDÉRANT que les trains au départ de la gare de Belfort desservent l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, la région Rhône-Alpes, la Suisse et Paris ; que chaque année, près de 1 400 000 de voyageurs y transitent ;

CONSIDÉRANT que d'importants trafics et mouvements de population ont lieu dans et à proximité de la gare de Belfort ;

CONSIDÉRANT que le Faubourg de Montbéliard et la rue de Besançon à Belfort sont des axes majeurs de l'agglomération belfortaine traversant Belfort du sud au nord ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 28 juin 2017, de 11 heures 30 à 15 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue Wilson, rue Georges Koechlin, Faubourg de Montbéliard, rue de Besançon, en gare SNCF et sur les parkings la jouxtant à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

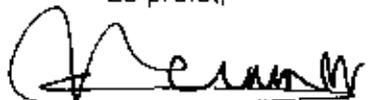
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 16 juin 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture - 90-2017-06-16-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 28-06-17

Préfecture

90-2017-06-30-004

ARRETE BRICORAMA



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cab no:
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 3 mai 2017 par monsieur Louis-Marie CHÉNAIS, responsable sécurité/sûreté, Bricorama France, 21 A boulevard Jean Monnet, 94350 Villiers-sur-Marne Cédex, pour le magasin « BRICORAMA BELFORT 2 », sis à Bessoncourt (90160), Zone des Trois Couronnes, 3 impasse des Hérons et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Louis-Marie CHÉNAIS, responsable sécurité/sûreté, Bricorama France, 21 A boulevard Jean Monnet, 94350 Villiers-sur-Marne Cédex, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras intérieures et sept caméras extérieures au magasin « BRICORAMA BELFORT 2 », sis à Bessoncourt (90160), Zone des Trois Couronnes, 3 impasse des Hérons, conformément au dossier présenté et sous réserve de la mise en place d'un panneau pour l'information du public à l'entrée de la zone vidéoprotégée. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Michel NOIR
Directeur du magasin
« BRICORAMA BELFORT 2 »
Zone des 3 Couronnes
3 impasse des Hérons
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Homis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-28-005

ARRETE INTERDICTION SURVOL EUROCKEENNES



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

Portant interdiction de survol de la presqu'île du Malsaucy sur la commune de Sermamagny par des aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée du festival des Eurokéennes

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Défense,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée,

Vu le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,

Considérant la possibilité d'employer des moyens juridiques exceptionnels dans le cadre de l'état d'urgence afin de prévenir cette menace,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant le festival des Eurockéennes de Belfort qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 sur la presqu'île du Malsaucy de la commune de Sermamagny,

Considérant que le survol de la presqu'île du Malsaucy par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire,

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de ce site par des aéronefs télépilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique,

Sur proposition de Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le survol de la presqu'île du Malsaucy sur la commune de Sermamagny par les aéronefs télépilotés (drones), à quelque titre que ce soit, est interdit pendant toute la durée du festival des Eurockéennes de Belfort qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire Belfort, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le maire de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au Procureur de la République du Territoire de Belfort ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Belfort, le 28 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-23-008

Arrêté médaille d'honneur régionale départementale et
communale

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le préfet

ARRÊTÉ n°
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur **Hugues BESANCENOT** en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon argent, est décernée à :

- Madame **AMESTOY Laurence** née **CHATELAIN**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, **SYNDICAT DU RPI**
ROUGEGOUTTE/AVESCEMONT, demeurant à **ROUGEGOUTTE**.

- Monsieur **AVONDO Gérard**
Adjoint technique principal de 2ème classe, **VILLE DE BELFORT**, demeurant à **BELFORT**.

- Madame **BARCHE Josiane** née **PEQUIGNOT**
Adjoint technique territorial, **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT**,
demeurant à **SERMAMAGNY**.

- Madame BARDINET Brigitte
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame BAZIN Sophie née WOJCIK
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SYNDICAT DU RPI
ROUGEGOUTTE/VESEMONT, demeurant à VESEMONT.
- Monsieur BEURARD Patrick
Professeur d'enseignement artistique, ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX
ARTS DE LYON, demeurant à SERMAMAGNY.
- Madame BILDE Sandrine
Ergothérapeute de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
FROIDEVAL.
- Madame BIRLOUEZ Isabelle
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MORVILLARS.
- Monsieur BOURQUARD Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT, demeurant à BOUROGNE.
- Madame BRIKH Nathalie née POUPPART
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DELLE.
- Madame CAMARASA Elisabeth née LECOMTE
Rédacteur, VILLE DE BELFORT, demeurant à THIANCOURT.
- Madame CHAMBELLAND Maryline née PAUTOT
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ROUGEGOUTTE.
- Madame CHAUVE Valérie née JACQUES
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CLAISSE Muriel
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame COTTET Marie-Claude
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
TERRITOIRE, demeurant à BOUROGNE.
- Madame DEMAITRE Valérie née CLAUDEPIERRE
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à VALDOIE.
- Madame DEPLANCHE Dominique
Rédacteur, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur DUBAIL Charles
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT-NICOLAS, demeurant à
LEVAL.

- Madame **ECCHER Nadine** née CHEVIET
Manipulateur radio de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROPPE.
- Madame **FERRADI Fatiha**
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **FERRAND Frédérique** née PARNIN
Assistante médico-administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FOUSSEMAGNE.
- Madame **FILLION Corinne** née AUCLAIR
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à TREVENANS.
- Monsieur **FONTAINE Jean-Marc**
Ingénieur principal, SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE, demeurant à BELFORT.
- Madame **GHAYOU Nadia**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DELLE.
- Monsieur **GODARD Emmanuel**
Aide-soignant de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITMAGNY.
- Monsieur **GODOT Laurent**
Technicien principal de 2ème classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VALDOIE.
- Madame **GROSCOLAS Corinne**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame **GUEMMOUR Halifa**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur **GUERQUIN-KERN Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame **GUILLARD Jeanne-Marie** née FOUSSE
Attachée principale, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame **HEDJEM Myriam**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **HENNEQUIN Maria** née VENERITO
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.

- Madame **HENNEQUIN Marie-Claude** née BEDEL
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à TREVENANS.
- Madame **HUBNER Marie** née SIMON
Rédacteur, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à
SERMAMAGNY.
- Monsieur **HUMBERT Laurent**
Educateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE DE VALDOIE, demeurant à VALDOIE.
- Madame **ISSANCHOU Béatrice** née VERNEY
Educateur territorial des A.P.S, VILLE DE BELFORT, demeurant à CRAVANCHE.
- Monsieur **JARDIN Yannick**
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
BELFORT.
- Madame **JARDOT Nadia** née EGLINGER
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
ROPPE.
- Madame **JEANNERET Isabelle**
Agent des services hospitaliers qualifiée, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
BELFORT.
- Madame **JEANNOT-BEAUVISAGE Christelle**
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
CHEVREMONT.
- Madame **JOLY Brigitte** née LHABITANT
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
TERRITOIRE, demeurant à ANDELNANS.
- Madame **JORDAN Patricia** née LHOMME
ATSEM principal de 1ère classe, SYNDICAT DU RPI ROUGEGOUTTE/VESEMONT,
demeurant à ETUEFFONT.
- Madame **KLEIN Christelle** née GEOFFROY
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MOVAL.
- Monsieur **KRAUSS Philippe**
Agent d'accueil et de surveillance de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - Direction de la
prévention, de la sécurité et de la protection, demeurant à SEVENANS.
- Monsieur **LAZZAROTTO Bruno**
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
LACOLLONGE.
- Madame **LEFEVRE Virginie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à BOUROGNE.

- Madame LEVREY Delphine née SIMONIN
Infirmière spécialisée 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame LUBIN Françoise née JEANNERET
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DORANS.
- Monsieur MACHWIRTH Patrick
Adjoint au maire, MAIRIE DE VAUTHIERMONT, demeurant à VAUTHIERMONT.
- Madame MARINELLI Brigitte née LAIBE
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à GRANDVILLARS.
- Monsieur MERIMECHE Nadji
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame MEYER Bernadette née ABAD
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame MONNIER Corinne née NONNOTTE
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur NDIAYE Amadou
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Madame NOIRAT-BONNET Marie-Elise
Attachée principale, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à ESSERT.
- Madame PAPAIAK Marie-Cécile
Aide-soignante, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à LEVAL.
- Monsieur PERNOT Michel
Adjoint technique, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame PIOT Claudine née CANAL
Adjoint technique principal de 2ème classe, SYNDICAT DU RPI ROUGEGOUTTE/VESECMONT, demeurant à VESCEMONT.
- Madame PLECAUD Christine née VILAIN
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur ROSSELOT Jean
Maire, MAIRIE DE BERMONT, demeurant à BERMONT.
- Monsieur RUBIERO Pascal
Educateur territorial des A.P.S, VILLE DE BELFORT, demeurant à OFFEMONT.

- Madame SCHERRER Catherine née TISSERAND
Educatrice principale de jeunes enfants, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame SCHINDLER-PASSELAIGUE Dominique née SCHINDLER
Infirmière en soins généraux grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, demeurant à PETITMAGNY.
- Madame VERNIER Caroline
Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame VIENNE Nathalie
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHEVREMONT.
- Madame VOIRNESSON Brigitte
Assistant socio-éducatif principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL D'AUDINCOURT, demeurant à BELFORT.
- Madame WALTER Isabelle
Assistant de conservation principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame WIMMER Corinne née LAVOIGNET
Rédacteur principal, SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE, demeurant à ROPPE.
- Monsieur ZENTNER Bernard
Adjoint au maire, MAIRIE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil, est décernée à :

- Monsieur ALBERSAMMER Jean-Claude
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ARGIESANS.
- Monsieur ARNOULD Joël
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BARCON Eric
Agent de maîtrise, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Madame BARRET Evelyne
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à MOVAL.
- Monsieur BARTHELEMY Gilles
Assistant de conservation principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Madame BAUDIER Martine née MRUGALA
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOTANS.

- Madame BEN OMAR Gyslaine née OBRY-BAILLY
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX.

- Monsieur BRION Christophe
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à ANDELNANS.

- Monsieur BUCHWALTER Jean-Louis
Ancien maire, MAIRIE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT.

- Madame CARESIA Claire
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à
BELFORT.

- Madame CATTE Joelle
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à SEVENANS.

- Madame CLAYEUX Marie-Claire née NEBOUT
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SERMAMAGNY.

- Monsieur DEMANGE Francis
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
FONTENELLE.

- Madame DESROUSSEAU Christine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame DREYER-GIRARDIN Christine
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
VALDOIE.

- Monsieur FELIX Laurent
Adjoint technique, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à LEBETAIN.

- Madame FISCHER Anne
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHARMOIS.

- Monsieur GARCIA Philippe
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à ANDELNANS.

- Madame GEORGES Renée née GILLET
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.

- Monsieur HAIM Didier
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur HENNEMANN Jean-François
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT, demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur **HOUMAIRE Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **JACQUET Pascale** née LACROIX
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE VALDOIE, demeurant à VALDOIE.
- Madame **KORBOSLI Catherine** née MARTIN
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur **LEDIT Patrice**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Madame **LIEVRE Nathalie** née BOUCARD
Infirmière psychiatrique 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MENONCOURT.
- Madame **LYET Christine**
Assistant de conservation principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **MADENSPACHER Bernadette** née CANAL
Rédacteur principal de 1ère classe, SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY, demeurant à LEPUIX.
- Madame **MARION Elisabeth**
Monitrice éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **MURA Marie-Josée** née BRINGARD
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur **PLATEVOET Stéphane**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY, demeurant à LEPUIX.
- Madame **PLION Nadine** née SCHWOB
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame **RATTI Dominique**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ELOIE.
- Madame **RICHARD Marie-France** née MEYER
Adjoint administratif principal de 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à EGUENIGUE.
- Monsieur **RODESCHINI Robert**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BELFORT.
- Madame **STREICHER Fabienne** née UNTERNER
Attachée, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à OFFEMONT.

- Madame THOMAS Thérèse
Attachée principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à BELFORT.

- Madame VALDENAIRE Isabelle
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITMAGNY.

- Madame VILLEROT Christine née LANGROGNAT
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
GROSMAGNY.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon or, est
décernée à :

- Monsieur AVRIL Georget
Aide-soignant de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
BELFORT.

- Madame BIGUENET Francine née HAAG
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à SEVENANS.

- Monsieur CANAL Thierry
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à VESCEMONT.

- Monsieur CHRETIEN Didier
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à
GRANDVILLARS.

- Monsieur CLERC Jean-Louis
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur DERRIEN Marc
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à ANDELNANS.

- Madame DONZE Anne-Marie née ANDRE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à
BELFORT.

- Monsieur DUPONT Denis
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur FILLON Philippe
Brigadier-chef principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame GIRARDOT Chantal née TINCQ
Rédacteur principal de 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à
OFFEMONT.

- Monsieur GUILLARD Georges
Ingénieur en chef hors classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.

- Madame JACQUINOT Pascale
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur JAULON Jean-Claude
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur JOYEUX Patrick
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame MADALLA Laurence née FAIVRE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHEVREMONT.
- Monsieur MARCHAND Bernard
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Madame MATTERN Mireille née PERROT
ATSEM principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur MOUGEL Laurent
Attaché principal, MAIRIE D'OFFEMONT, demeurant à MEROUX.
- Madame NEFF Monique née LEGROS
Cadre de santé de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.
- Monsieur PERELMANN Pascal
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LEPUIX.
- Monsieur PONS Jean-Marie
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT-NICOLAS, demeurant à ROUGEMONT-LE-CHATEAU.
- Madame RAGGI Colette
ATSEM principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame REMY Christine
Sage-femme de classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur SAINTY Michel
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ROPPE.
- Madame TORNO Marie-Christine
Assistante médico-administrative cl. sup., HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame TOUSSAINT Pascale née ROBERT
Rédacteur principal de 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à CRAVANCHE.

- Madame TRABAC Danielle née PIOT
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROUGEGOUTTE.

- Monsieur VERRIER Hubert
Agent de maîtrise principal, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à VESCEMONT.

- Madame VIOLET Ghislaine née BOTELLA
Directeur territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur VOISINET Pascal
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.

- Monsieur WALGER Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BETHONVILLIERS.

- Monsieur WALTER Yves
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à PETITEFONTAINE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 JUIN 2017**



Hugues BESANCENOT

2017 06 23

2017 06 23

Préfecture

90-2017-06-29-006

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet
2017

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE n°

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2017

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 88-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au JO du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale lors de la réunion du 23 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame Claudine CORNEILLE
90600 GRANDVILLARS

Monsieur Bernard DELAY
90700 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Amor FENNICHE
90150 FOUSSEMAGNE

Madame Catherine GIROS
90100 DELLE

Monsieur Claude HEIDET
90700 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Thierry MANGE
90000 BELFORT

Madame Agnès PERREZ
90200 ROUGEGOUTTE

Madame Françoise PRENEZ
90110 BOURG SOUS CHATELET

Monsieur Laurent VANDAMME
90000 BELFORT

Monsieur Patrick VEUILLET
90130 MONTREUX CHATEAU

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 29 JUIN 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-30-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au tabac l'Escale à Valdoie



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 3 mai 2017 par monsieur Patrice MARIE, gérant, pour le bar-tabac « L'ESCALE », sis à Valdoie (90300), 35 rue Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrice MARIE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras intérieures au bar-tabac « L'ESCALE », sis à Valdoie (90300), 35 rue Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Patrice MARIE
gérant
BAR-TABAC L'ESCALE
35 rue Carnot
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Valdoie sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-30-002

Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé au tabac Le Ribeauvillé à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 .

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant quatre caméras intérieures, au bureau de tabac – presse « LE RIBEAUVILLÉ », sis à Belfort (90000), 1 rue de Ribeauvillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée le 21 mars 2017 et complétée le 6 avril 2017, par monsieur Olivier DE SIMONE, gérant, pour le bureau de tabac – presse « LE RIBEAUVILLÉ », sis à Belfort (90000), 1 rue de Ribeauvillé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de tabac – presse « LE RIBEAUVILLÉ », sis à Belfort (90000), 1 rue de Ribeauvillé, par l'ajout de quatre caméras intérieures, est autorisée au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 BIS avenue Elisée Cusenier, BP 36085 BESANCON CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté ; Ce dispositif, qui comprend au total huit caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Olivier DE SIMONE
gérant
SNC LE RIBEAUVILLE
Rue de Ribeauvillé
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-06-21-001

arrêté portant organisation de la préfecture en date du
21/06/17



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-01-19-001, en date du 19 janvier 2017, portant organisation de la préfecture ;

VU l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort le 8 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mention du service départemental de l'action sociale dans l'arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort en date du 19 janvier 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la préfecture du Territoire de Belfort se répartissent sur une direction du cabinet et un secrétariat général et sont constitués comme suit :

Direction du cabinet	
x Service des sécurités	
- Service interministériel de défense et de protection civile	
- Bureau de la sécurité publique	- section ordre public - section sécurité routière
x Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle	- section affaires réservées et protocole - section communication

Secrétariat général	
<input checked="" type="checkbox"/> Direction de la citoyenneté et de la légalité	
- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale	- section collectivités et intercommunalité - section élections et réglementation
- Bureau des migrations et de l'intégration	
- Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) cartes nationales d'identité et passeport dont référent fraude départemental	
- Bureau de la circulation (*)	
<input checked="" type="checkbox"/> Direction des ressources humaines et des moyens dont conseiller mobilité carrières	
- Bureau des ressources humaines / Service départemental de l'action sociale dont assistant de prévention	
- Bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat	
- Médecine de prévention	
- Service social	
<input checked="" type="checkbox"/> Service d'animation des politiques publiques interministérielles	
- Bureau de l'environnement	
- Bureau de l'aménagement du territoire	
- Bureau de la coordination interministérielle	
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau de la performance et de la relation avec les usagers	
<input checked="" type="checkbox"/> Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	
<input checked="" type="checkbox"/> Responsable des systèmes d'information et de communication	
<input checked="" type="checkbox"/> Délégué du préfet dans les quartiers politique de la ville	

(*) Le bureau de la circulation aura une existence juridique jusqu'à la mise en œuvre effective des CERT sur le système d'immatriculation des véhicules et ceux des permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Les missions des services identifiés dans l'article 1 sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de publication.

ARTICLE 4 :

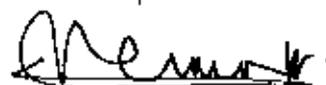
Les dispositions de l'arrêté n°90-2017-D1-19-001, en date du 19 janvier 2017, portant organisation de la préfecture sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21/6/17

Le préfet



Hugues BESANCENOT

Annexe : Missions des services de la préfecture du Territoire de Belfort

Direction du cabinet	
<p>x Service des sécurités</p> <p>- Service interministériel de défense et de protection civile</p> <p>- Bureau de la sécurité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - planification ORSEC/ défense civile - gestion des crises / exercices de sécurité civile - grands rassemblements - commissions de sécurité / ERP - information préventive des populations sur les risques - sécurité de la préfecture / vigipirate <p><u>section ordre public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - expulsions locatives / hospitalisations sans consentement - gens du voyage - sécurité publique et prévention de la délinquance – lutte contre la radicalisation - instances paritaires PN - polices administratives de sécurité / manifestations sportives et rallyes automobiles / police de l'air - DALO-DAHO <p><u>section sécurité routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - coordinateur de sécurité routière - missions de proximité des permis de conduire - agrément des centres d'expertise technique
<p>x Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle</p>	<p><u>section affaires réservées et protocole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interventions parlementaires / affaires réservées - protocole / visites officielles - distinctions honorifiques - élections : centralisation des résultats, redécoupages et analyse électorale - gestion des relocalisés - aide aux rapatriés et à leur famille <p><u>section communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - communication interministérielle externe et pilotage de la communication des directions départementales - communication ministérielle interne - relations avec la presse - webmestre

Secrétariat général	
<i>x</i> Direction de la citoyenneté et de la légalité	
- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale	<u>section collectivités et intercommunalité</u> - contrôle budgétaire - dotations de fonctionnement et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) - contrôle de légalité - intercommunalité <u>section élections et réglementation</u> - réglementation générale hors polices administratives - associations - élections politiques et professionnelles / mise à jour du répertoire national des élus - missions de proximité du système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Bureau des migrations et de l'intégration	- délivrance des titres de séjour - éloignement - missions de proximité naturalisations et asile
- Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) cartes nationales d'identité et passeport dont référent fraude départemental	- traitement des demandes de passeport - traitement des demandes des cartes nationales d'identité - référent fraude départemental
- Bureau de la circulation	- traitement des permis de conduire - traitement des demandes d'immatriculation des véhicules - régie de recettes - centres de contrôle technique - véhicules hors d'usage et fourrière automobile
<i>x</i> Direction des ressources humaines et des moyens dont conseiller mobilité carrières	
- Bureau des ressources humaines / Service départemental de l'action sociale dont assistant de prévention	- pilotage budgétaire T2 - fonctions Ressources Humaines - formation - action sociale - assistant de prévention
- Bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat	- pilotage budgétaire HT2 - logistique et patrimoine - garage et parc automobile
- Médecine de prévention	
- Service social	

Secrétariat général

x Service d'animation des politiques publiques interministérielles

- Bureau de l'environnement
 - suivi des grands projets environnementaux
 - gestion des commissions administratives
 - gestion des procédures ICPE et servitudes
 - DUP / DIG / enquêtes publiques
- Bureau de l'aménagement du territoire
 - suivi des grands projets d'aménagement du territoire
 - dotations d'investissement
 - suivi de la programmation des projets
 - pilotage et évaluation des politiques contractualisées
 - conseils aux élus et prospective territoriale
- Bureau de la coordination interministérielle
 - suivi des missions interministérielles économiques et sociales
 - développement économique et emploi
 - collégialité
 - conjoncture et mutations économiques
 - commission départementale d'aménagement commercial
 - politique de la ville
- x Bureau de la performance et de la relation avec les usagers
 - suivi des indicateurs de performance
 - suivi des démarches qualité
 - animation du changement (processus Lean)
 - référent du contrôle interne financier
 - accueil général – standard
 - conciergerie – archivage
 - courrier – saisine par la voie électronique
- x Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
 - installation et maintien en conditions opérationnelles des infrastructures, équipements, applications nationales, outils informatiques, de téléphonie et de radiocommunications des systèmes d'information de la préfecture et des directions départementales interministérielles
 - mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information
- x Responsable des systèmes d'information et de communication
- x Délégué du préfet dans les quartiers politique de la ville

Préfecture

90-2017-06-29-004

Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 imposant des
prescriptions complémentaires à la société Lisi Automotive
à Delle



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation des sols
impactés en solvants chlorés**

Société LISI AUTOMOTIVE

à

DELLE

ARRETE n°

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L181-14 et R. 181-45 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets pris pour son application ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral n° 1508 du 5 septembre 2000 imposant à la Société FORMER de DELLE de mener ou faire mener une étude des sols de son établissement ainsi qu'une surveillance piézométrique ;
 - l'arrêté préfectoral n°641 du 22 mars 2002 autorisant la Société FORMER à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de DELLE ;
 - le récépissé de changement de raison sociale et de statut juridique de la Société FORMER délivré à la société LISI AUTOMOTIVE le 21 mars 2003 ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013135-0002 du 15 mai 2013 imposant à la société LISI AUTOMOTIVE l'actualisation de son réseau piézométrique et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014343-0001 du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé en prescrivant en particulier une caractérisation qualitative puis quantitative des sources de pollutions (sols, gaz du sol, eaux souterraines, voir air ambiant) et l'actualisation du plan de gestion des sources de pollution du site ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rhône-méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le plan de gestion transmis par l'exploitant en date du 28 juillet 2009 (rapport n° AIX/08/056-IB-V1 du 25/05/2009 du bureau d'études ICF Environnement) ;
- le rapport n° AIX_13_019v1 du 9 décembre 2014 établi par le bureau d'études ICF Environnement et concernant la pré-localisation des sources de pollutions ;
- le rapport n° AIX_14_057fBv1 du 9 décembre 2014 établi par le bureau d'études ICF Environnement et relatif au diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface ;
- le rapport n° AIX_14_0129_v1 du 9 mars 2015 établi par le bureau d'études ICF Environnement et relatif à l'étape 2 de caractérisation des sources de COHV ;
- le plan de gestion transmis par l'exploitant le 7 octobre 2015 (rapport n° AIX_15_035fBv1 du 6 octobre 2015 du bureau d'études ICF Environnement) ;
- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015 demandant des modifications du plan de gestion fourni en octobre 2015 sur la base notamment d'investigations complémentaires visant à circonscrire les zones sources et le panache de pollution ;
- le rapport provisoire CESINE160534/RESINE06117-01 établi le 16 septembre 2016 par le bureau d'étude BURGEAP et transmis le 19 octobre 2016, relatif aux investigations complémentaires, au nouveau plan de gestion et à l'interprétation de l'état des Milieux ;
- le courriel de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 informant l'exploitant des remarques que soulève le rapport provisoire susvisé ;
- le rapport final CESINE160534/RESINE06117-02 du 15 février 2017, transmis à l'inspection des installations classées le 6 mars 2017, établi par le bureau d'étude BURGEAP et relatif aux investigations complémentaires, au nouveau plan de gestion et à l'interprétation de l'état des milieux ;
- l'avis du Comité Permanent Eau lors de la séance du 16 mai 2017 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mai 2017 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juin 2017 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2017 ;
- le courrier électronique du 22 juin 2017 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport CESINE160534/RESINE06117-02 (établi par le bureau d'études BURGEAP) transmis par la société LISI AUTOMOTIVE le 6 mars 2017 pour répondre aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé, confirme que l'essentiel de la pollution en COHV semble se positionner dans la zone saturée de la nappe entre 4 et 7 m de profondeur, au droit des zones II et V identifiées initialement par le bureau d'études ICF Environnement et dans une moindre mesure au droit de la zone I ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui prévoient la maîtrise et la réduction de l'impact des pollutions historiques pour le bassin industriel concerné ;

Considérant que le traitement des deux principales sources en solvants chlorés (zones I et II/V) au niveau du sol et de la nappe souterraine nécessite d'être engagé ;

Considérant les propositions du plan de gestion transmis par la société LISI AUTOMOTIVE visant à la réhabilitation des deux zones impactées en solvants chlorés ;

Considérant qu'au vu de l'usage actuel du site (usage industriel) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre ces travaux visant à la suppression des sources sol concentrées, en deux phases ;

Considérant par ailleurs que les études de risques sanitaires - analyse de risques résiduels et interprétation de l'état des milieux- permettent de conclure à la compatibilité des milieux avec les usages sur site et hors site ;

Considérant les pollutions identifiées dans la nappe souterraine, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres du réseau de surveillance prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2013 susvisé, mais aussi d'adapter la fréquence des campagnes pendant la seconde phase de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société LISI AUTOMOTIVE dont le siège social se trouve à DELLE, BP 19 – 90101 DELLE ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la réhabilitation des zones impactées en solvants chlorés de son site du 28 faubourg de Belfort à DELLE.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

2-1 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au nouveau plan de gestion transmis le 6 mars 2017, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- excavation des pollutions concentrés en COHV de la source sol 1 (I), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- excavation des pollutions concentrés en COHV de la source sol 2 (II/V), dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les sources 1 et 2 sont délimitées sur le plan en Annexe I du présent arrêté.

Le traitement de la source en solvants chlorés devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 50 mg/kg de matières sèches en COHV totaux.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, dans le cas de difficultés constatées ou d'une dérive des résultats du suivi des eaux souterraines observée lors de la phase 1, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées les mesures complémentaires de gestion envisagées et obtenir son accord avant la mise en œuvre de la seconde phase de travaux.

2-2 : Aménagements - Matériaux

- Tri des matériaux

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine, et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

- Stockage des matériaux

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie.

Un plan de gestion des lots sera réalisé.

Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ...).

- Réutilisation des terres sur site

Les terres polluées qui auront fait l'objet d'un traitement devront être préférentiellement réutilisées sur place. Les aires de réutilisation de ces terres feront l'objet d'un plan descriptif qui sera inclus dans le rapport de fin de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

- Envoi en centre agréé

Pour les terres qui seront envoyées en centre agréé, elles devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation agréée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.9 du présent arrêté.

2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.

Des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

2-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

2-5 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution est portée à la connaissance de l'inspection, soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes.

Les travaux concernant la zone découverte seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, de cette information accompagnée des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour remédier à cette situation.

2-6 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- modification du sens d'écoulement de la nappe
- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...).

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site et pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit.

2-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Un traitement des odeurs pourra, le cas échéant, être installé afin de prévenir toute nuisance.

2-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

2-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

2-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. – Rapport de fin de travaux

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de la phase 2, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un plan topographique des réaménagements,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

ARTICLE 4. – Surveillance des eaux souterraines

4-1 : Adaptation de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013, l'exploitant procède dès le démarrage de la phase 2 des travaux, à la surveillance complémentaire sur les ouvrages suivants, et repérés dans l'annexe li en pièce jointe, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04752X0082/1 (PZ1bis)	- Mensuelle pendant les 3 premiers mois	1,1-dichloroéthylène	1162
04752X0083/2 (PZ2)		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
04752X0084/3 (PZ3)		Trichloroéthylène (TCE)	1286
04752X0087/6 (PZ6)	- Tous les 3 mois ensuite pendant l'année suivante	1,2-dichloroéthylène cis	1456
04752X0093/PMK (PKOELHER)		Chlorure de vinyle	1753
04752X0094/ANCF (PFORMER)		1,2-dichloroéthylène trans	1835

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée, et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse.

4-2 : Action en cas de dérive constatée sur le puits Koelher

En cas de dérive sur l'ouvrage situé en aval éloigné : le puits Koelher, et de dépassement de la valeur seuil du SDAGE (10µg/L pour le TCE et 10 µg/L pour le PCE), les résultats de ces analyses sont adressés au propriétaire du puits, au maire de la commune de Delle, à l'inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté au maximum un mois après leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages qui en sont fait et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaires de la pollution des eaux souterraines (confinement, traitements complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant. L'interprétation de l'état des milieux devra également être actualisée.

ARTICLE 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. – Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DELLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. – Exécution et copie

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Delle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

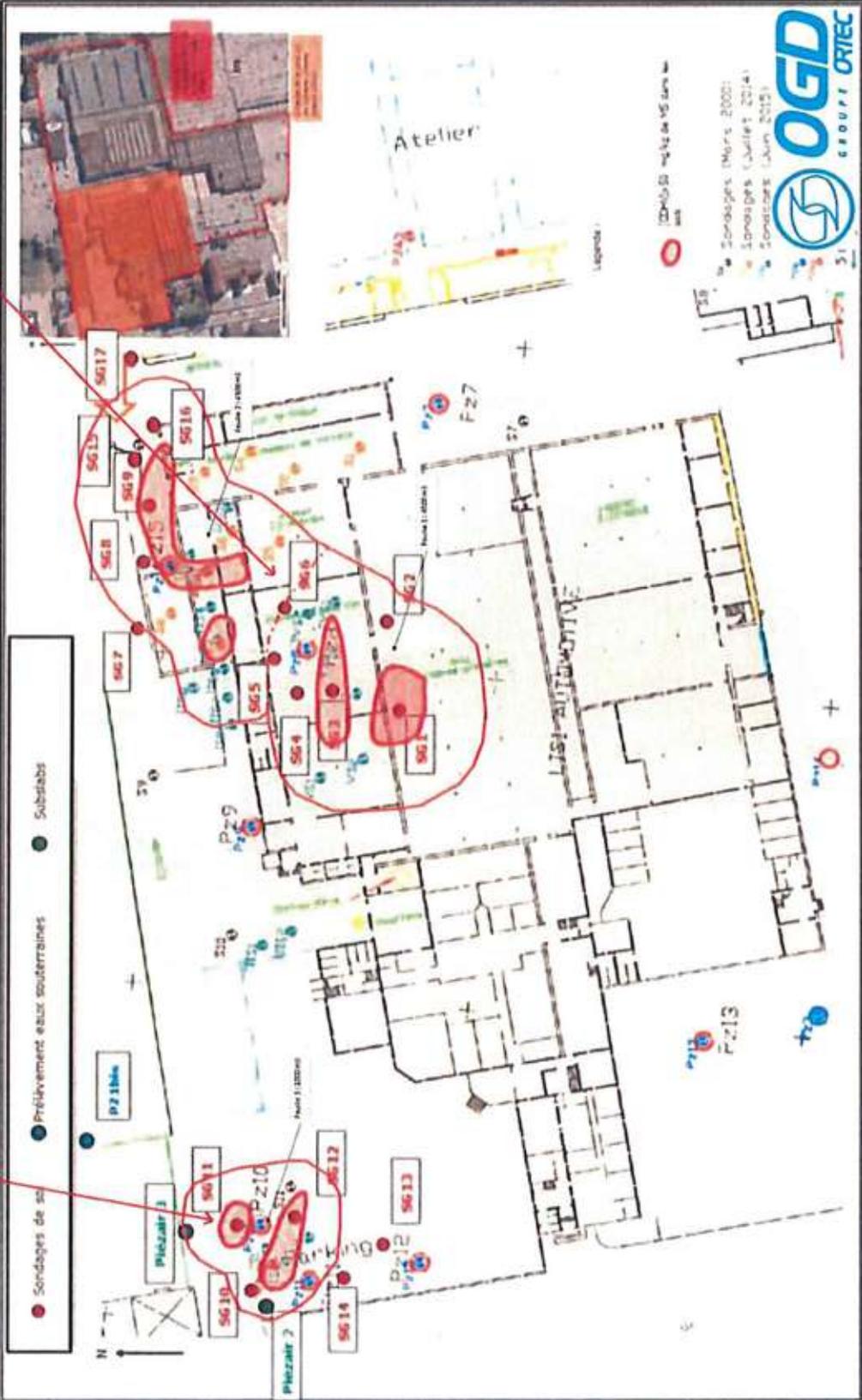
Belfort, le **29 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Joël DUBREUIL

Source 1 (Zone I)

Source 2 (Zones II et VI)

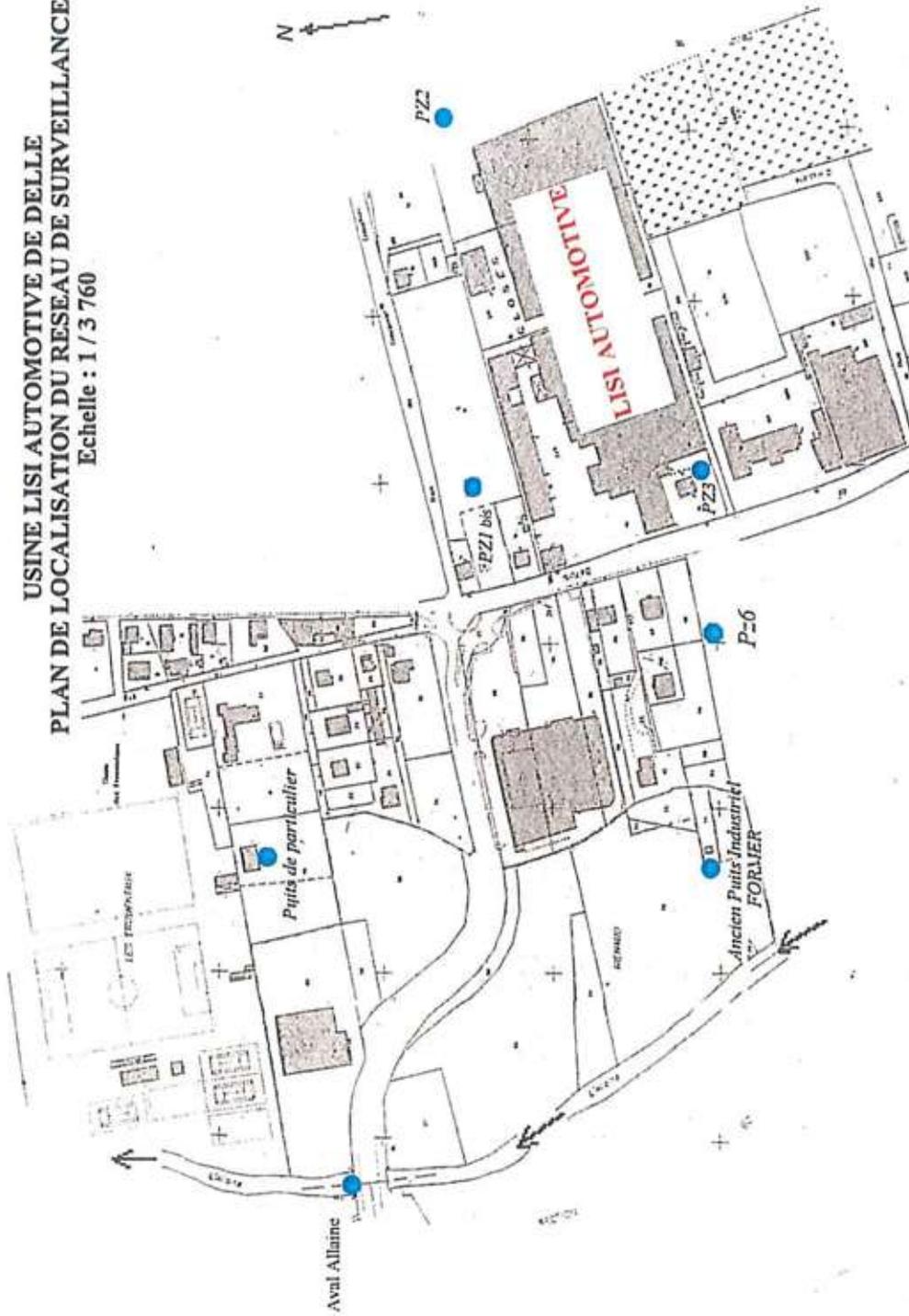
LISI AUTOMOTIVE - PLAN DE LOCALISATION DES ZONES SOURCES ET EMPRISES DES FOUILLES



Annexe II de l'AP n°

du 29 JUIN 2017

USINE LISI AUTOMOTIVE DE DELLE
PLAN DE LOCALISATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE
Echelle : 1 / 3 760



Préfecture

90-2017-06-29-002

Arrête prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de
fourrière

prorogation de l'arrêté d'agrément de la fourrière JOSSERON dépannage à Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Circulation

ARRETE n°
prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière
JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-1 et R 325-12 à R 325-52 relatifs à la fourrière automobile,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0007 du 1^{er} juin 2012 portant agrément des installations de la fourrière automobile de la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

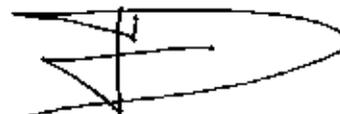
ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2012153-0007 du 1^{er} juin 2012 portant agrément des installations de fourrière de la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE est prorogé pour une durée de 4 mois jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la Société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'DUBREUIL'.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-06-29-003

arrêté prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la
fourrière de la société NEDEY

*arrêté prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière de la société NEDEY à
Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législation
Bureau de la Circulation

A R R E T E n° prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière de la société NEDEY à BELFORT

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-1 et R 325-12 à R 325-52 relatifs à la fourrière automobile,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 portant agrément des installations de la fourrière automobile de la société NEDEY à BELFORT,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société NEDEY à BELFORT,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 portant agrément des installations de fourrière de la société NEDEY à BELFORT est prorogé pour une durée de 3 mois jusqu'au 17 octobre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la Société NEDEY à BELFORT.

Fait à Belfort, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-06-28-008

arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la préfecture du Territoire de Belfort en date du
28/06/17

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction ressources humaines
et des moyens

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la préfecture du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis du comité technique départemental en date du 16 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la préfecture du Territoire de Belfort, sis 1 rue Bartholdi à Belfort, sont ouverts du lundi au vendredi selon les modalités annexées ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°90-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la préfecture du Territoire de Belfort sont abrogées ;

ARTICLE 3 :

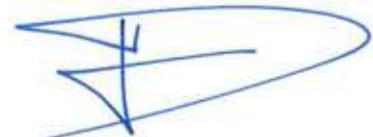
Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 28/06/2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Annexe à l'arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la préfecture du Territoire de Belfort

Cartes grises

Accueil téléphonique des usagers uniquement le jeudi après-midi de 14h00 à 16h00

Accueil physique des usagers en préfecture

	8h45-11h15	14h-16h	
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous	pour le traitement des demandes de cartes grises importées et transformation de véhicules
Mardi	Ouvert	Sur rendez-vous	
Mercredi	Ouvert		
Jeudi	Ouvert		
Vendredi	Ouvert		

Etrangers

Accueil téléphonique des usagers uniquement le jeudi et vendredi après-midi de 14h00 à 16h00

Accueil physique des usagers en préfecture

	8h45-11h15	14h-16h	
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous	pour les renouvellements des titres de séjour et la délivrance des documents pour les étrangers mineurs
Mardi	Ouvert		
Mercredi	Ouvert	Sur rendez-vous	pour les renouvellements des titres de séjour et la délivrance des documents pour les étrangers mineurs
Jeudi	Ouvert		
Vendredi	Ouvert		

Permis de conduire

Accueil téléphonique des usagers uniquement le mardi après-midi de 14h00 à 16h00

Accueil physique des usagers en préfecture

	8h45-11h15	14h-16h	
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous	pour le dépôt des dossiers d'échange de permis de conduire étranger
Mardi	Ouvert	Sur rendez-vous	
Mercredi	Ouvert	Sur rendez-vous	pour le retrait d'un permis de conduire français
Jeudi	Ouvert		
Vendredi	Ouvert		

Associations – Armes

Accueil téléphonique des usagers les lundi, mardi, mercredi et jeudi matin de 8h45 à 11h15

Accueil physique des usagers en préfecture

	8h45-11h15	14h-16h
Lundi	Ouvert	
Mardi	Ouvert	
Mercredi	Ouvert	
Jeudi	Ouvert	
Vendredi	Ouvert	

Préfecture

90-2017-06-19-002

Commission départementale de la coopération
intercommunale
composition restreinte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

fixant la composition et le fonctionnement de la formation
restreinte de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et les articles R5211-30 à R5211-40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n° NOR 10CK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-09-001 en date du 7 mai 2017 constatant la composition de la C.D.C.I. en formation plénière, suite aux fusions intervenues dans le Territoire de Belfort dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-20-001 en date du 20 octobre 2015 constatant la composition de la C.D.C.I. en formation restreinte,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté n° 90-2015-10-20-001 du 20 octobre 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCl) en formation restreinte est modifié comme suit :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Barthélemy - 90 020 BELFONVY Cedex - Tel 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



8 représentants du collège des communes, dont deux représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint au Maire de Belfort
- M. Yves GAUME, Maire d'Essert
- M. Maurice LEGUILLON, Maire de Grosmagny
- M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise
- M. Jean Claude MARTIN, Maire de Moval
- M. Cédric PERRIN, Sénateur-Maire de Beaucourt
- M. Jacques SERZIAN, Conseiller municipal d'Offemont
- M. Michel ZUMKELLER, Député-Maire de Valdoie

4 représentants du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
- M. Michel NARDIN, Délégué à "Grand Belfort", communauté d'agglomération
- Mme Monique DINET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- M. Daniel ROTH, Délégué à la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

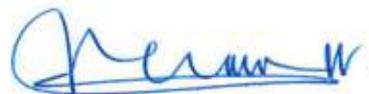
1 représentant du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat Mixte en charge du schéma de cohérence territoriale - SCOT

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-08-013

Décision portant fermeture définitive débit de tabac -
TERRITOIRE DE BELFORT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
9000089F	MONTREUX CHATEAU	06/04/10
9000026U	BELFORT	15/01/13

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du TERRITOIRE de BELFORT.

Fait à Besançon, le 08/06/2017

Le directeur régional des douanes,


Roger COMBE


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture

90-2017-06-19-001

dissolution SI école maternelle Françoise Dolto

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de l'école maternelle Françoise Dolto

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 91100702213 en date du 7 octobre 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-1221-005 en date du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto,

VU la délibération syndicale en date du 30 novembre 2016, fixant la clé de répartition de l'actif et du passif,

VU les délibérations concordantes des communes de Châtenois les Forges (10/01/2017) et Trévenans (28/11/2016) fixant la clé de répartition de l'actif et du passif,

VU la délibération du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto en date du 12 avril 2017 adoptant le compte administratif 2016,

VU l'adoption du compte administratif en date du 12 avril 2017,



CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto est prononcée.

ARTICLE 2 : La clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto est la suivante :

Investissement : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire

Fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente suivant la liste transmise par la directrice de l'école au début du 1er trimestre de l'année scolaire.

ARTICLE 3 : Les comptes du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto sont arrêtés comme suit au 31 décembre 2016.

Section de fonctionnement :

Recettes : 179 315,95 €

Dépenses : 187 033,52 €

Section d'investissement :

Recettes : 168,43 €

Dépenses : 842,40 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 8391,54 €

Résultat de clôture de l'exercice 2015 : 16 948,77 €

Résultat de clôture de l'exercice 2016 : 8 557,23 €

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de l'école maternelle Françoise Dolto, Messieurs les Maires des communes de Châtenois les Forges et Trévenans et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leur sera adressée.

Belfort, le 19 JUIN 2017

le Préfet,


Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-06-27-002

modification du siège du syndicat intercommunal d'aide à
la gestion des équipements publics (SIAGEP)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion
des Equipements Publics (SIAGEP)
Siège du syndicat

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et suivants,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SIAGEP,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU la délibération du SIAGEP en date du 7 mars 2017, portant modification du siège du syndicat,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe, donnent leur accord sur la modification envisagée,
CONSIDERANT que les communes dont la liste figure en annexe ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,
CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-15 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,
CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARTICLE 1er – L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics (SIAGEP), ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

*Le siège du syndicat est fixé à MEROUX, 1 avenue de la gare
TGV - centre d'affaires de la jonction.*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SIAGEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à Monsieur le Président du SIAGEP ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SIAGEP.

Belfort, le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ARTICLE 1 : Création

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L5212-1, est constitué, entre les communes du département, un établissement public de coopération intercommunale dénommé " Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics", en abrégé "SIAGEP" désigné ci-après "le syndicat".

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, établissements publics non adhérents, etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat.

ARTICLE 3 : Durée du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à MEROUX, 1 avenue de la Gare TGV - centre d'affaires de la jonction.

ARTICLE 5 : Objet

Le syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence d'autorité concédante du gaz ainsi que la compétence propre aux systèmes d'information et nouvelles technologies.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des collectivités qui le souhaitent, et sur convention, les services dont il s'est doté.

Le syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents au titre du réseau basse-tension, des réseaux de télécommunication et des réseaux d'éclairage public, y compris l'enfouissement de ces réseaux
- la maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'établissement, au renforcement et au développement du réseau public de distribution de gaz
- les groupements de commande ou la passation de marché pour le compte de ses adhérents, s'ils sont liés à un objet syndical
- les diagnostics en économie d'énergie, et plus largement toute action tendant à la maîtrise de l'énergie

ARTICLE 5-1 : Compétence principale : autorité concédante de la distribution publique d'électricité

Conformément à l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L2224-31 à L2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies aux articles L2224-31 à L2224-34 du code général des collectivités territoriales et confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le syndicat peut également, dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales, réaliser directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégataire toute action tendant à distribuer, produire ou maîtriser l'électricité : développement de micro-centrales, études d'éclairage, recherche d'économies d'énergie.

Le syndicat est également compétent en matière d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, il définit des politiques volontaristes, ou tout autre initiative permettant le développement des énergies renouvelables pour les communes membres, en liaison avec tout partenaire (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général...) et, éventuellement, dans le cadre d'une coordination régionale des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Les développements qu'il réalise dans ce cadre peuvent faire l'objet de fonds de concours avec les communes adhérentes.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

ARTICLE 5-2 : Compétence optionnelle : gaz

Le syndicat peut exercer en outre les compétences d'autorité concédante du service public du gaz sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

ARTICLE 5-3 : Compétence optionnelle : système d'information, nouvelles technologies et informatique

5-3-1 : Le syndicat peut exercer les compétences liées au développement et à la gestion des systèmes d'information pour une commune ayant transférée sa compétence.

Le syndicat assure, en ce cas, les compétences relatives à la constitution et au développement desdits systèmes, à leur gestion ainsi qu'à la formation des utilisateurs.

Il peut en outre, dans les mêmes conditions, être compétent en matière de développement de nouvelles technologies pour les communes qui souhaitent lui transférer cette compétence : fibre optique, télévision par câble, développement de réseaux informatiques collaboratifs, etc.

Il veille tout particulièrement à la validité des données, à leur diffusion ainsi qu'à leur utilisation dans le cadre des politiques publiques définies par l'adhérent.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat se voit affecter toutes les technologies et matériels nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

Lorsque lesdites compétences ont fait l'objet d'un transfert à un autre établissement public de coopération intercommunale, ce dernier peut passer des conventions avec le syndicat au terme desquelles il lui confie le développement et la gestion des systèmes d'information.

5-3-2 : Toute commune adhérente peut enfin transférer au syndicat une compétence informatique intégrale

En ce cas, le syndicat équipe, gère, remplace, maintient l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité / gaz
- Le service informatique
- Le service de système d'information géographique.

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service public local.

ARTICLE 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le syndicat peut être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux de renforcement, de développement ou d'enfouissement des réseaux de distribution électrique basse tension, des réseaux de télécommunications, des réseaux de télévision numérique par câble et des réseaux d'éclairage public.

Il peut dans les mêmes conditions être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux d'établissement, de développement ou de renforcement des réseaux publics de distribution du gaz.

Le syndicat agit en ce cas sur commande de la commune, exprimée par délibération expresse. Il utilise dans ce cas un maître d'œuvre et des entreprises sélectionnés par ses soins dans le respect du code des marchés publics.

L'accord de volonté est matérialisé par une convention de mandat, prise sur le fondement de délibérations concordantes et dans le respect des dispositions de la Loi du 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

ARTICLE 8 : Groupement de commandes

À la demande expresse des adhérents, le syndicat peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

À la demande de ces dernières, le syndicat peut être également amené à prendre en compte les besoins des personnes morales non-adhérentes, à la condition qu'elles soient en charge d'un service public local.

ARTICLE 9 : Diagnostics économie d'énergie

Le syndicat peut réaliser pour le compte des adhérents qui en font la demande des diagnostics divers en matière de gestion des dépenses d'énergie, et de façon plus large sur tous les sujets tenant aux économies d'énergie.

Ces diagnostics sont réalisés par le service électricité du syndicat ou par appel à un tiers. Une convention précise les modalités de la demande, ainsi que les conditions d'une participation financière éventuelle.

ARTICLE 10 : Modalités d'exercice des compétences

Les compétences prévues aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 sont transférées au syndicat par les collectivités intéressées par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire au président du SIAGEP. Celui-ci en informe le maire de chaque adhérent.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Modalités de reprise des compétences

Les modalités de reprise des compétences et des équipements réalisés par le syndicat dans ce cadre sont réglées par le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

ARTICLE 12 : Le comité du syndicat

Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque adhérent désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune concernée siègent au comité avec voix délibérative.

Chaque commune est représentée au sein du comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

Ce dispositif ne s'applique que jusqu'au renouvellement du comité qui interviendra après les élections municipales de 2014. Il sera alors remplacé par le dispositif suivant :

Chaque commune est représentée au sein du comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 3500 habitants : 2 délégués,
- commune de 3501 à 10000 habitants : 3 délégués,
- commune de plus de 10000 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 10000 habitants.

ARTICLE 13 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité en assemblée générale. Il administre le syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Bureau du comité

Le comité désigne un bureau dont la composition sera déterminée en assemblée générale et qui comportera, au minimum, un président, de 4 à 10 vice-présidents et de 5 à 12 assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le comité.

ARTICLE 15 : Délibération du comité

Le comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au bureau et au président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L5212-15 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

ARTICLE 16 : Commissions consultatives

Pour le fonctionnement des compétences et services mis à disposition, et conformément à l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales, le comité du syndicat peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du syndicat que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le comité du syndicat. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Il sera soumis pour approbation lors de l'assemblée générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités.

ARTICLE 18 : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par :

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur
- les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes adhérentes aux dépenses correspondant à chacune des compétences retenues, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

ARTICLE 19 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le payeur départemental de BELFORT.

ARTICLE 20 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

ARTICLE 21 : Dispositions particulières

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

DELIBERATIONS DES COMMUNES MEMBRES DU SIAGEP

COMMUNES	AVIS	COMMUNES	AVIS
ANDELNANS	AF 20/03/17	GRANDVILLARS	Pas de délibération
ANGEOT	Pas de délibération	GROSMAGNY	Pas de délibération
ANJOUTEY	Pas de délibération	GROSNE	AF 24/03/17
ARGIESANS	Pas de délibération	JONCHEREY	Pas de délibération
AUTRECHENE	Pas de délibération	LACHAPELLE S/CHAUX	AF 13/04/17
AUXELLES BAS	AF 14/04/17	LACHAPELLE S/ROUGEMONT	Pas de délibération
AUXELLES HAUT	AF 16/03/17	LACOLLONGE	Pas de délibération
BANVILLARS	AF 23/05/17	LAGRANGE	Pas de délibération
BAVILLIERS	Pas de délibération	LAMADELEINE	AF 06/04/17
BEAUCOURT	AF 12/04/17	LARIVIERE	Pas de délibération
BELFORT	Pas de délibération	LEBETAIN	Pas de délibération
BERMONT	AF 11/05/17	LEPUIX NEUF	AF 12/04/17
BESSONCOURT	AF 10/04/17	LEPUIX	Pas de délibération
BETHONVILLIERS	Sans avis 10/04/17	LEVAL	AF 14/04/17
BORON	Pas de délibération	MENONCOURT	Pas de délibération
BOTANS	AF 31/03/17	MEROUX	AF 11/05/17
BOURG S/CHATELET	AF 04/04/17	MEZIRE	AF 27/03/17
BOUROGNE	AF 28/03/17	MONTBOUTON	Pas de délibération
BREBOTTE	Pas de délibération	MONTREUX CHATEAU	Sans avis 13/04/17
BRETAGNE	AF 06/04/17	MORVILLARS	Pas de délibération
BUG	AF 31/03/17	MOVAL	Pas de délibération
CHARMOIS	Pas de délibération	NOVILLARD	Pas de délibération
CHATENOIS LES FORGES	Pas de délibération	OFFEMONT	Pas de délibération
CHAUX	Pas de délibération	PEROUSE	Pas de délibération
CHAVANATTE	Pas de délibération	PETIT CROIX	AF 14/04/17
CHAVANNES LES GRANDS	Pas de délibération	PETITEFONTAINE	AF 06/04/17
CHEVREMONT	Pas de délibération	PETITMAGNY	Pas de délibération
COURCELLES	AF 17/03/17	PHAFFANS	Sans avis 13/04/17
COURTELEVANT	Pas de délibération	RECHESY	Pas de délibération
CRAVANCHE	AD 37/03/17	RECOUVRANCE	AF 21/03/17
CROIX	Pas de délibération	REPPE	Pas de délibération
CUNELIERES	Pas de délibération	RIERVESCEMONT	Pas de délibération
DANJOUTIN	AF 20/03/17	ROMAGNY S/ROUGEMONT	Pas de délibération
DELLE	AF 30/05/17	ROPPE	AF 21/04/17
DENNEY	Pas de délibération	ROUGEGOUTTE	Pas de délibération
DORANS	Pas de délibération	ROUGEMONT LE CHATEAU	AF 13/04/17
EGUENIGUE	AD 31/03/17	ST DIZIER L'EVEQUE	AF 30/03/17

ELOIE	Pas de délibération	ST GERMAIN LE CHATELET	Pas de délibération
ESSERT	AF 15/05/17	SERMAMAGNY	AF 10/04/17
ETUEFFONT	Pas de délibération	SEVENANS	Pas de délibération
EVETTE SALBERT	Pas de délibération	SUARCE	Pas de délibération
FAVEROIS	AF 03/04/17	THIANCOURT	Pas de délibération
FECHE L'EGLISE	Pas de délibération	TREVENANS	Pas de délibération
FELON	Pas de délibération	URCEREY	Pas de délibération
FLORIMONT	Pas de délibération	VALDOIE	Pas de délibération
FONTAINE	Pas de délibération	VAUTHIERMONT	Pas de délibération
FONTENELLE	Pas de délibération	VELLESCOT	Pas de délibération
FOUSSEMAGNE	Pas de délibération	VECEMONT	Pas de délibération
FRAIS	AF 31/03/17	VETRIGNE	Pas de délibération
FROIDFONTAINE	AF 07/04/17	VEZELOIS	AF 18/05/17
GIROMAGNY	Pas de délibération	VILLARS LE SEC	AF 10/04/17